



AVIS AUX MEMBRES

No. 2008 – 040

Le 5 mai 2008

**NOUVEAUX PRODUITS : CONTRATS À TERME SUR UNITÉS D'ÉQUIVALENT
EN DIOXYDE DE CARBONE (CO₂e)
Ajout de nouvelles Règles C-19 et C-20 et
Modifications aux Règles A-1A01, A-102, et C-5 des Règles de la CDCC**

La Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (CDCC) désire informer ses membres que les ajouts et modifications à ses Règles qui portent sur la compensation des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) ont été approuvées par l'Autorité des marchés financiers (AMF) le 29 avril 2008 (numéro de décision 2008-OAR-0015). Par la présente, la CDCC avise ses membres que les modifications entreront en vigueur le vendredi 30 mai 2008.

Les ajouts de nouvelles Règles C-19 et C-20 et les modifications aux Règles A-1A01, A-102 et C-5 des Règles de la CDCC visent à permettre la compensation par la CDCC des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) suite à leur inscription à la cote de Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) et à leur négociation sur la plateforme électronique de la Bourse.

Il importe de noter qu'en ce qui concerne le paragraphe e) de l'article A-1A01, qui exige qu'un membre de la CDCC qui a l'intention de compenser des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement physique doit s'assurer qu'il et/ou son client est et demeure en tout temps en règle auprès du Registre (tel que ce terme est défini à l'article A-102 des Règles), ce paragraphe ne sera pas mis en application par la CDCC tant que le Registre ne sera pas effectivement mis en place. À ce moment-là, la CDCC mettra en vigueur des procédures visant à vérifier la conformité avec cette exigence.

Vous trouverez ci-joints les textes réglementaires proposés et le formulaire de confirmation d'entente relative à une procédure de livraison alternative. Ces modifications seront incorporées à la version des Règles disponible sur le site web de la CDCC (www.cdcc.ca) le 30 mai 2008.

Canadian Derivatives Clearing Corporation	
65 Queen Street West	800 Victoria Square
Suite 700	3 rd Floor
Toronto, Ontario	Montréal, Québec
M5H 2M5	H4Z 1A9
Tel. : 416-367-2463	Tel. : 514-871-3545
Fax :: 416-367-2473	Fax: : 514-871-3530

www.cdcc.ca



Analyse comparative des Règles

Lors de la soumission de son projet de modifications réglementaires à l'AMF en octobre 2007, la CDCC a également publié une sollicitation de commentaires. Aucun commentaire n'a été reçu suite à cette publication.

Au cours de la période de temps qui s'est écoulée entre cette publication et la date à laquelle l'AMF a donné son approbation finale à la CDCC pour ce projet, il y a eu un grand nombre de discussions et de consultations entre le personnel de l'AMF affecté à ce dossier et le personnel de la CDCC. Ces échanges ont fait en sorte que diverses modifications ont été effectuées en cours de route au projet de modifications réglementaires initialement soumis par la CDCC. Dans la majorité des cas, les modifications effectuées sont des modifications de forme. Par contre, certaines de ces modifications sont plus significatives.

Compte tenu du nombre relativement élevé de changements effectués sur le projet initialement soumis par la CDCC, il a été convenu avec l'AMF que la CDCC mettrait à la disposition des personnes intéressées une analyse comparant les modifications réglementaires initialement soumises par la CDCC avec les Règles finales approuvées par l'AMF et fournissant une explication quant aux changements effectués lorsque ceux-ci sont significatifs.

On trouvera donc cette analyse en annexe de la présente circulaire. Celle-ci est présentée sous la forme d'un tableau à trois colonnes dans lesquelles on retrouve respectivement, pour chaque article des Règles, le texte réglementaire initialement proposé, le texte final approuvé par l'AMF dans lequel les changements effectués sont identifiés par des marques de révision et l'explication de ces changements.

Pour tout autre renseignement, les membres de la CDCC peuvent s'adresser au service des opérations de la CDCC.

Michel Favreau

Premier vice-président et chef de la compensation

Contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) – Règles initialement publiées pour commentaires par la CDCC le 5 octobre 2007 et Règles finales approuvées par l'Autorité des marchés financiers le 29 avril 2008 – Comparaison et analyse

Article	Règles initiales (octobre 2007)	Règles finales (mars 2008)	Explication / Commentaire
<p>C-1901 Définitions</p>	<p>Malgré l'article A-102, les expressions suivantes relatives aux contrats à terme sur équivalent en dioxyde de carbone avec règlement physique sont définies comme suit :</p> <p>« bien sous-jacent » signifie l'actif sous-jacent qui détermine la valeur d'un contrat à terme. Dans le cas des contrats à terme sur équivalent en dioxyde de carbone avec règlement physique, le bien sous-jacent est 100 unités d'équivalent en dioxyde de carbone.</p> <p>« bourse » signifie Bourse de Montréal Inc.</p> <p>« équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) » signifie l'unité de mesure utilisée pour faire la somme ou la comparaison des gaz dont le potentiel de réchauffement planétaire est différent.</p> <p>« prix de règlement final » signifie le prix du bien sous-jacent tel que fixé par les caractéristiques des produits de Bourse de Montréal Inc.</p>	<p>NonobstantMalgré l'article A-102, les expressions suivantes relatives aux contrats à terme sur <u>unités d'</u>équivalent en dioxyde de carbone (<u>CO₂e</u>) avec règlement physique sont définies comme suit :</p> <p>« bien sous-jacent » signifie l'actif sous-jacent <u>à un contrat à terme et</u> qui détermine la valeur de celui-ciun contrat à terme. Dans le cas des contrats à terme sur <u>unités d'</u>équivalent en dioxyde de carbone (<u>CO₂e</u>) avec règlement physique, le bien sous-jacent est 100 unités d'équivalent en dioxyde de carbone (<u>CO₂e</u>).</p> <p>« bourse » signifie Bourse de Montréal Inc.</p> <p>« équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) » signifie l'unité de mesure utilisée pour faire la somme ou la comparaison des gaz <u>à effet de serre</u> dont le potentiel de réchauffement planétaire est différent.</p> <p>« prix de règlement final » signifie le prix du bien sous-jacent tel que fixé par les caractéristiques des produits de Bourse de Montréal Inc<u>la bourse</u>.</p> <p><u>« procédure de livraison alternative (PLA) » - une entente entre le membre livreur et le membre assigné visant à effectuer et prendre livraison selon des modalités ou à des conditions qui diffèrent des modalités ou conditions habituelles de livraison prescrites par les caractéristiques du contrat à terme et par la présente Règle</u></p>	<p>Modifications de forme seulement.</p> <p>Vu que la PLA est mentionnée dans plusieurs articles de la Règle C-19, une définition de la PLA est nécessaire dans l'article C-1901.</p>

Contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) – Règles initialement publiées pour commentaires par la CDCC le 5 octobre 2007 et Règles finales approuvées par l'Autorité des marchés financiers le 29 avril 2008 – Comparaison et analyse

Article	Règles initiales (octobre 2007)	Règles finales (mars 2008)	Explication / Commentaire
	<p>« registre » signifie tout registre désigné établi afin d'assurer une comptabilité précise de la détention, du transfert, de l'acquisition, du retour, de l'annulation et du remplacement des unités d'équivalent en dioxyde de carbone.</p> <p>« unité d'équivalent en dioxyde de carbone » signifie tout droit, bénéfice, titre ou intérêt reconnu par une autorité gouvernementale ou législative au Canada, attaché en partie ou dans son intégralité à une réduction des émissions de GES et exprimé en équivalent en dioxyde de carbone.</p>	<p>« registre » signifie tout registre désigné établi afin d'assurer une comptabilité précise de la détention, du transfert, de l'acquisition, du retour, de l'annulation et du remplacement des unités d'équivalent en dioxyde de carbone.</p> <p>« unité d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) » signifie tout droit, bénéfice, titre ou intérêt reconnu par une autorité gouvernementale ou législative au Canada, associéattaché en partie ou dans son intégralité à une réduction des émissions de <u>gaz à effet de serre</u>GES et exprimé en équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e).</p>	<p>Étant donné que le terme registre existe dans plusieurs Règles de la CDCC, y compris C-19, C-20 et A-1A, cette définition a été ajoutée aux définitions générales dans la Règle A-1.</p> <p>Modifications de forme seulement.</p>
<p>Article C-1902 Normes de livraison</p>	<p>Pour les contrats à terme sur équivalent en dioxyde de carbone avec règlement physique, seules peuvent faire l'objet d'une livraison les unités d'équivalent en dioxyde de carbone qui auront été déterminées par la bourse à l'occasion.</p> <p>Avant qu'un contrat à terme sur équivalent en dioxyde de carbone avec règlement physique ne soit inscrit pour la négociation, la bourse a le droit d'exclure du livrable de ce contrat à terme toute unité d'équivalent en dioxyde de carbone qu'elle juge appropriée d'exclure, même si ladite unité est conforme aux normes stipulées par la bourse.</p>	<p>Pour les contrats à terme sur <u>unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e)</u> avec règlement physique, seules peuvent faire l'objet d'une livraison les unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) qui auront été déterminées <u>de temps à autre</u> par la bourse à l'occasion.</p> <p>Avant qu'un contrat à terme sur <u>unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e)</u> avec règlement physique ne soit inscrit pour la négociation, la bourse a le droit d'exclure du livrable de ce contrat à terme toute unité d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) qu'elle juge appropriée d'exclure, même si ladite unité est conforme aux normes stipulées par la bourse.</p>	<p>Modifications de forme seulement.</p>

Contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) – Règles initialement publiées pour commentaires par la CDCC le 5 octobre 2007 et Règles finales approuvées par l'Autorité des marchés financiers le 29 avril 2008 – Comparaison et analyse

Article	Règles initiales (octobre 2007)	Règles finales (mars 2008)	Explication / Commentaire
<p>Article C-1903 Présentation d'avis de livraison</p>	<p>Un membre de la Société qui détient une position vendeur sur un contrat à terme actuellement livrable et qui désire effectuer la livraison peut le faire en présentant un avis de livraison à la Société lors du dernier jour de négociation du mois de livraison.</p> <p>Un membre de la Société qui détient une position vendeur sur un contrat à terme actuellement livrable au moment où la négociation des contrats a pris fin, doit soumettre un avis de livraison à la Société au plus tard à l'heure fixée par la Société au dernier jour de négociation.</p> <p>Le membre de la Société auquel un avis de livraison a été assigné doit confirmer à la Société que la livraison a été effectuée.</p> <p>Le présent article C-1903 complète l'article C-503.</p>	<p>Un membre de la Société qui détient une position vendeur sur un contrat à terme actuellement livrable et qui désire effectuer la livraison peut le faire en présentant un avis de livraison à la Société lors du dernier jour de négociation du mois de livraison ce contrat à terme.</p> <p>Un membre de la Société qui détient une position vendeur sur un contrat à terme actuellement livrable au moment où la négociation des contrats a pris fin, doit soumettre un avis de livraison à la Société au plus tard à l'heure fixée par la Société au dernier jour de négociation.</p> <p>Le membre de la Société auquel un avis de livraison a été assigné doit confirmer à la Société que la livraison a été effectuée à moins qu'il n'ait choisi de se prévaloir de la procédure de livraison alternative prévue par l'article C-1907.</p> <p>Le présent article C-1903 complète l'article C-503.</p>	<p>Le paragraphe a été modifié pour clarifier qu'une confirmation de livraison à la Société n'est pas nécessaire si le membre compensateur a choisi de se prévaloir d'une PLA, étant donné que la CDCC est libérée de toute responsabilité pour le contrat à terme sur CO₂e avec règlement physique dès qu'une PLA a été confirmée par les membres compensateurs et la CDCC.</p>
<p>Article C-1904 - Livraison par l'entremise de la Société</p>	<p>1) Jour de livraison — la livraison d'unités d'équivalent en dioxyde de carbone conformément à la présente règle doit être effectuée par le membre de la Société le troisième jour ouvrable suivant la présentation d'un avis de livraison, ou tout autre jour qui est déterminé par la Société.</p>	<p>1) Jour de livraison — la livraison d'unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) conformément à la présente Règle doit être effectuée par le membre de la Société le troisième jour ouvrable suivant la présentation d'un avis de livraison, ou tout autre jour qui est déterminé par la Société.</p>	<p>Modifications de forme seulement.</p>

Contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) – Règles initialement publiées pour commentaires par la CDCC le 5 octobre 2007 et Règles finales approuvées par l'Autorité des marchés financiers le 29 avril 2008 – Comparaison et analyse

Article	Règles initiales (octobre 2007)	Règles finales (mars 2008)	Explication / Commentaire
	<p>2) Moment de livraison — chaque membre de la Société qui doit effectuer une livraison ou prendre livraison d'unités d'équivalent en dioxyde de carbone doit le faire moyennant le paiement de fonds certifiés ou sur réception de ceux-ci, selon le cas, au plus tard à 14 h 45 le jour de livraison.</p> <p>3) Adhésion au registre – un membre de la Société qui entend compenser par l'entremise de la Société des contrats à terme sur équivalent en dioxyde de carbone avec règlement physique doit s'assurer qu'il et/ou son client sont et demeurent en tout temps en règle auprès du registre.</p> <p>4) Si, d'ici le moment prévu à l'alinéa C-1904(2), le membre livreur n'a pas effectué la livraison du bien sous-jacent ou le membre assigné n'en a pas effectué le paiement, ce membre non conforme doit aviser la Société de ce défaut, par téléphone, au plus tard à 15 h 00 le jour de livraison et lui en envoyer un avis écrit par télécopieur le plus tôt possible.</p>	<p>2) Moment de livraison — chaque membre de la Société qui doit effectuer une livraison ou prendre livraison d'unités d'équivalent en dioxyde de carbone (<u>CO₂e</u>) doit le faire moyennant le paiement de fonds certifiés ou, <u>selon le cas</u>, sur réception de ceux-ci, selon le cas, au plus tard à 14 h 45 le jour de livraison.</p> <p>3) Adhésion au <u>R</u>egistre – un membre de la Société qui entend compenser par l'entremise de la Société des contrats à terme sur <u>unités d'équivalent</u> en dioxyde de carbone (<u>CO₂e</u>) avec règlement physique doit s'assurer qu'il et/ou son client sont et demeurent en tout temps en règle auprès du <u>R</u>egistre.</p> <p>4) Si, <u>à l'heure limitée d'ici le moment</u> prévue à l'alinéa C-1904 (2), le membre livreur n'a pas effectué la livraison du bien sous-jacent ou le membre assigné n'en a pas effectué le paiement, ce membre non conforme doit aviser la Société de ce défaut, par téléphone, au plus tard à 15 h 00 le jour de livraison et lui <u>faire parvenir</u> envoyer un avis écrit par télécopieur le plus tôt possible.</p> <p>5) <u>Prix de règlement final – chaque membre de la Société qui doit effectuer une livraison ou prendre livraison d'unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) doit le faire en utilisant</u> contre le prix de règlement final déterminé qui sera calculé par la bourse.</p>	<p>Modifications de forme seulement.</p> <p>Une disposition relative au prix de règlement final a été ajoutée afin de préciser quel prix sera utilisé pour le contrat à terme sur CO₂e avec règlement physique.</p>

Contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) – Règles initialement publiées pour commentaires par la CDCC le 5 octobre 2007 et Règles finales approuvées par l'Autorité des marchés financiers le 29 avril 2008 – Comparaison et analyse

Article	Règles initiales (octobre 2007)	Règles finales (mars 2008)	Explication / Commentaire
<p>Article C-1905 Assignation d'un avis de livraison</p>		<p>1) <u>Les avis de livraison acceptés par la Société seront assignés à la fin du dernier jour de négociation de l'échéance du contrat à terme aux membres de la Société détenant des positions acheteur en cours à la clôture du dernier jour de négociation. Cette assignation s'effectuera conformément à la procédure d'assignation au hasard de la Société.</u></p> <p>2) <u>Aucun avis de livraison ne sera assigné à un membre non conforme de la Société qui a été suspendu pour défaut ou insolvabilité. Un avis de livraison assigné à un membre de la Société qui est suspendu par la suite devra être retiré et assigné à un autre membre de la Société, conformément au présent article.</u></p>	<p>L'article C-1905 a été ajouté pour préciser que les avis de livraison pour contrats à terme sur CO₂e réglés physiquement seront assignés selon une procédure d'assignation au hasard. Ainsi, la procédure d'assignation pour contrats à terme sur CO₂e est différente de la procédure « premier entré premier sorti » (FIFO) utilisée pour autres contrats à terme avec règlement physique à la Bourse de Montréal Inc. Étant donné qu'un avis de livraison doit être soumis seulement au dernier jour de négociation pour les contrats à terme sur CO₂e, tandis que la période pour soumettre des avis de livraison est plus étendue lors d'une procédure FIFO, c'est plus approprié d'utiliser une procédure d'assignation au hasard pour ces contrats.</p>
<p>Article C-1906 Pénurie d'unités d'équivalent en dioxyde de carbone livrables</p>	<p>Dans l'éventualité où le Conseil d'administration de la Société juge qu'il y a ou pourrait y avoir pénurie d'unités d'équivalent en dioxyde de carbone livrables, il prendra toutes les mesures nécessaires pour corriger, prévenir ou atténuer la situation. Le Conseil d'administration de la Société pourra par exemple :</p> <p>i) désigner comme acceptable pour la livraison tout autre type d'unité d'équivalent en dioxyde de carbone qui n'a pas jusque là été identifié comme acceptable pour la livraison;</p> <p>ii) à la place des procédures normales de</p>	<p>Dans l'éventualité où le Conseil d'administration de la Société juge qu'il y a ou pourrait y avoir pénurie d'unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) livrables, il prendra toutes les mesures nécessaires pour corriger, prévenir ou atténuer la situation. Le Conseil d'administration de la Société pourra par exemple :</p> <p>i) désigner comme acceptable pour la livraison tout autre type d'unité d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) qui n'avait pas jusque là été identifié comme acceptable pour la livraison;</p> <p>ii) à la place des procédures normales de</p>	<p>Modifications de forme seulement.</p>

Contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) – Règles initialement publiées pour commentaires par la CDCC le 5 octobre 2007 et Règles finales approuvées par l'Autorité des marchés financiers le 29 avril 2008 – Comparaison et analyse

Article	Règles initiales (octobre 2007)	Règles finales (mars 2008)	Explication / Commentaire
	<p>livraison, décider d'un règlement en espèces comme suit:</p> <p>Le dernier jour de négociation, les positions en cours en contrats à terme sur équivalent en dioxyde de carbone avec règlement physique seront basées sur le prix de règlement quotidien. Un prix de règlement final sera déterminé à la date du règlement final.</p> <p>Le prix de règlement final rendu public par la bourse doit être irréfutablement considéré exact. Toutefois, si la Société détermine, à sa seule appréciation, que le prix de règlement final rendu public est inexact de façon importante, elle peut prendre les mesures qu'elle juge, à sa seule appréciation, justes et appropriées dans les circonstances. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, la Société peut exiger qu'un prix de règlement final modifié soit employé aux fins du règlement.</p> <p>Si le registre dont il est question à l'article C-1901 n'est pas en œuvre à l'expiration d'un</p>	<p>livraison, décider d'un règlement en espèces comme suit:</p> <p>Le dernier jour de négociation, les positions en cours deen contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement physique seront évaluées sur la basées dusur le prix de règlement quotidien. Un prix de règlement final sera déterminé <u>par la bourse au dernier jour de négociation. Le règlement final en espèces s'effectuera selon la procédure prévue à l'article C-2002 à la date de règlement final, laquelle est la même que celle du jour de livraison prévu par le paragraphe (1) de l'article C-1904, c'est-à-dire le troisième jour ouvrable qui suit le dernier jour de négociation, ou tout autre jour qui est déterminé par la Société</u>.</p> <p>Le prix de règlement final rendu public<u>publié</u> par la bourse doit être irréfutablement considéré exact. Toutefois, si la Société détermine, à sa seule appréciation, que le prix de règlement final rendu public<u>publié</u> est inexact de façon importante, elle peut prendre les mesures qu'elle juge, à sa seule appréciation, justes et appropriées dans les circonstances. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, la Société peut exiger qu'un prix de règlement final modifié soit utilisé<u>employé</u> aux fins du règlement.</p> <p>Si le R<u>R</u>egistre dont il est question à l'article A-102C-1901 n'est pas en œuvre<u>place</u> à</p>	<p>Le paragraphe concernant le règlement en espèces a été modifié afin de clarifier et corriger la procédure prévue pour le règlement en espèces. Une phrase a été ajoutée pour préciser que la date de règlement finale, dans l'éventualité d'un règlement en espèces, sera la même que celle du contrat original avec règlement en physique, c'est-à-dire le troisième jour ouvrable qui suit le dernier jour de négociation, ou tout autre jour qui est déterminé par la CDCC.</p> <p>Modifications de forme seulement.</p>

Contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) – Règles initialement publiées pour commentaires par la CDCC le 5 octobre 2007 et Règles finales approuvées par l'Autorité des marchés financiers le 29 avril 2008 – Comparaison et analyse

Article	Règles initiales (octobre 2007)	Règles finales (mars 2008)	Explication / Commentaire
	<p>contrat à terme sur équivalent en dioxyde de carbone avec règlement physique dont les caractéristiques prévoient, à l'expiration du contrat, la livraison des unités qui sont sous-jacentes audit contrat à terme, le contrat sera réglé en espèces de la façon décrite au sous-alinéa ii) ci-dessus.</p>	<p>l'échéanceexpiration d'un contrat à terme sur <u>unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e)</u> avec règlement physique dont les caractéristiques prévoient, à l'expiration du contrat, la livraison des unités qui sont sous-jacentes audit contrat à terme, le contrat sera réglé en espèces de la façon décrite au sous-alinéa ii) ci-dessus.</p> <p><u>Nonobstant l'application de cet article, notamment les dispositions prévoyant un règlement en espèces, le membre qui détient une position vendeur sur un contrat à terme actuellement livrable doit soumettre un avis de livraison conformément aux dispositions prévues au premier et au deuxième alinéa de l'article C-1903.</u></p>	<p>Le dernier paragraphe a été ajouté afin de clarifier que dans le cas d'une pénurie d'unités CO₂e livrables, un avis de livraison est requis, même si le contrat à terme est réglé en espèces.</p>
<p>Article C-1907 Procédure de livraison alternative</p>	<p>Lorsque le membre livreur et le membre assigné conviennent d'effectuer et de prendre livraison à des conditions qui diffèrent de celles prescrites par l'article C-1904, les membres touchés pourront signer avec la Société une entente de procédure de livraison alternative (« PLA ») sous la forme prescrite par la Société.</p> <p>Les membres de la Société qui signent une entente de procédure de livraison alternative</p>	<p>Lorsque le membre livreur et le membre assigné conviennent, <u>pour un contrat à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement physique,</u> d'effectuer et de prendre livraison <u>des unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e)</u> à des conditionsmodalités qui diffèrent de celles prescrites par l'article C-1904<u>la présente Règle,</u> les membres touchés concernés pourront suivre <u>s'entendre sur une procédure de livraison alternative (« PLA »)</u> sous selon la forme prescrite par la Société, signer avec la Société une entente de procédure de livraison alternative (« PLA ») sous la forme prescrite par la Société.</p> <p><u>La Société est libérée de toute responsabilité envers ces membres compensateurs et pour ce</u></p>	<p>Le premier paragraphe a été modifié pour préciser qu'une PLA peut inclure des modalités qui sont différentes de modalités de la règle C-19. Ainsi, les modalités possibles lors d'une PLA ne se limitent pas seulement aux modalités prévues à l'article C-1904 comme la Règle initiale indiquait.</p> <p>Une phrase a été ajoutée au deuxième paragraphe afin de préciser que la CDCC est libérée de toute</p>

Contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) – Règles initialement publiées pour commentaires par la CDCC le 5 octobre 2007 et Règles finales approuvées par l'Autorité des marchés financiers le 29 avril 2008 – Comparaison et analyse

Article	Règles initiales (octobre 2007)	Règles finales (mars 2008)	Explication / Commentaire
	<p>s'engagent à indemniser la Société de tous coûts, frais et dépens encourus par celle-ci en raison de ladite entente, entre autres les coûts, frais et dépens résultant du défaut d'un membre de la Société de remplir ses obligations aux termes d'une entente de procédure de livraison alternative. L'objet d'une telle procédure est de donner de la souplesse aux membres de la Société dans les situations où la livraison va probablement avoir lieu, mais pas dans les délais prescrits par l'alinéa (2) de l'article C-1904.</p> <p>Les membres de la Société doivent cependant prendre note du fait que, malgré une livraison subséquente répondant aux conditions de</p>	<p><u>contrat à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement physique dès qu'une entente relative à une procédure de livraison alternative et les modalités s'y rapportant ont été confirmées par les deux membres compensateurs et la Société.</u> Les membres de la Société qui signent une entente <u>choisissent de s'entendre sur une</u> procédure de livraison alternative s'engagent à indemniser <u>dégager</u> indemniser la Société de tous coûts, frais et dépenses encourus par celle-ci en raison <u>de ce contrat et</u> de ladite entente, <u>y compris, sans s'y limiter, entre autres les tous</u> coûts, frais et dépenses résultant du défaut d'un membre de la Société de remplir ses obligations aux termes d'une entente de relative à une <u>procédure de livraison alternative.</u> <u>La procédure de livraison alternative doit être confirmée par les deux membres compensateurs et la Société.</u> L'objet d'une telle procédure est de donner de la souplesse aux membres de la Société dans les situations où la livraison va probablement avoir lieu, mais pas dans les délais prescrits par l'alinéa (2) de l'article C-1904 au plus tard à 14h45 le troisième jour ouvrable qui suit le dernier jour de négociation, sans quoisinon les membres compensateurs concernés seront considérés comme ayant manqués aux obligations en matière de livraison qui leur incombent en vertu des règles de la Société.</p> <p><u>Les membres de la Société doivent cependant prendre note du fait que, malgré une livraison subséquente répondant aux conditions de</u></p>	<p>responsabilité concernant le contrat à terme sur CO₂e dès qu'une entente relative à une PLA a été confirmée par les deux membres compensateurs et la CDCC.</p> <p>L'heure limite de la confirmation d'une PLA a été précisée au deuxième paragraphe dans la Règle modifiée.</p> <p>La possibilité d'entraîner des pénalités dans le cas d'un défaut de livraison lors d'une PLA a été enlevée de l'article afin d'éviter de la confusion.</p>

Contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) – Règles initialement publiées pour commentaires par la CDCC le 5 octobre 2007 et Règles finales approuvées par l'Autorité des marchés financiers le 29 avril 2008 – Comparaison et analyse

Article	Règles initiales (octobre 2007)	Règles finales (mars 2008)	Explication / Commentaire
	<p>l'entente de procédure de livraison alternative, le défaut de livrer selon les Règles de la bourse pourra entraîner pénalités, tel que déterminé de temps à autre par la bourse.</p>	<p>l'entente de procédure de livraison alternative, le défaut de livrer selon les Règles de la bourse pourra entraîner pénalités, tel que déterminé de temps à autre par la bourse.</p> <p><u>Une fois que l'entente relative à une procédure de livraison alternative a été confirmée par la Société, la Règle C-5, Livraison du bien sous-jacent aux contrats à terme, ne s'applique plus aux contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement physique.</u></p>	<p>L'article C-1907 indique très clairement que la CDCC est totalement dégagée de toute responsabilité en ce qui concerne le contrat lui-même ainsi que la livraison.</p> <p>Par conséquent, qu'il y ait défaut ou non de livraison dans le cas d'une PLA n'a pas d'importance ni pour la Bourse ni pour la CDCC puisqu'en acceptant de s'entendre sur une PLA, les membres acceptent de courir le risque que l'autre partie fasse défaut sans que ni la Bourse ni la CDCC ne puissent intervenir.</p> <p>Un dernier paragraphe a été ajouté pour préciser que la <i>Règle C-5 Livraison du bien sous-jacent aux contrats à terme</i> ne s'applique plus lors d'une PLA, étant donné que la CDCC est libérée de toute responsabilité pour le contrat à terme sur CO₂e avec règlement physique dès qu'une PLA a été confirmée par les membres compensateurs et la CDCC.</p>
<p>Article C-1908 Force majeure</p>	<p>Malgré l'article C-521 définissant la force majeure, dans le cas particulier où il s'avère que le système prévu d'échange des émissions relatif aux unités d'équivalent en dioxyde de carbone n'est pas ou ne sera plus mis en place tel que prévu par toute autorité gouvernementale ou législative au Canada ou qu'une telle autorité mettra fin à ce système, le Conseil d'administration de la Société décidera du règlement en espèces du contrat à un prix reflétant une norme minimale de qualité établie par des organismes reconnus à être déterminés de temps à autre par la bourse.</p>	<p>Nonobstant les dispositions de l'article C-521, définissant la force majeure, dans le cas particulier où il s'avère que le système prévu d'échange des émissions relatif aux unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) n'est pas ou ne sera plus mis en place tel que prévu par toute autorité gouvernementale ou législative au Canada ou qu'une telle autorité mettra fin à ce système, le Conseil d'administration de la Société décidera du règlement en espèces du contrat à un prix reflétant une norme minimale de qualité établie par des organismes reconnus à être déterminés de temps à autre par la bourse.</p> <p><u>Nonobstant les dispositions de l'article C-521, définissant la force majeure, dans le cas particulier où il s'avère que le système prévu d'échange des émissions relatif aux unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) n'est pas ou ne sera plus mis en place tel que prévu par toute autorité gouvernementale ou législative au Canada ou qu'une telle autorité mettra fin à ce système, le Conseil d'administration de la Société décidera du règlement en espèces du contrat à un prix reflétant une norme minimale de qualité établie par des organismes reconnus à être déterminés de temps à autre par la bourse.</u></p>	<p>Modifications de forme seulement.</p>

Contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) – Règles initialement publiées pour commentaires par la CDCC le 5 octobre 2007 et Règles finales approuvées par l'Autorité des marchés financiers le 29 avril 2008 – Comparaison et analyse

Article	Règles initiales (octobre 2007)	Règles finales (mars 2008)	Explication / Commentaire
<p>Article C-2001 Définitions</p>	<p>Malgré l'article A-102, les expressions suivantes relatives aux contrats à terme sur équivalent en dioxyde de carbone avec règlement en espèces sont définies comme suit :</p> <p>« bien sous-jacent » signifie l'actif sous-jacent qui détermine la valeur d'un contrat à terme. Dans le cas des contrats à terme sur équivalent en dioxyde de carbone avec règlement en espèces, le bien sous-jacent est 100 unités d'équivalent en dioxyde de carbone.</p> <p>« bourse » signifie Bourse de Montréal Inc.</p> <p>« équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) » signifie l'unité de mesure utilisée pour faire la somme ou la comparaison des gaz dont le potentiel de réchauffement planétaire est différent.</p> <p>« multiplicateur » signifie l'écart minimal utilisé pour calculer la taille du contrat tel que spécifié par la bourse où sont négociés les contrats à terme sur équivalent en dioxyde de carbone avec règlement en espèces.</p> <p>« prix de règlement final » signifie le prix du bien sous-jacent tel que fixé par les caractéristiques des produits de Bourse de Montréal Inc.</p> <p>« unité d'équivalent en dioxyde de carbone »</p>	<p>NonobstantMalgré l'article A-102, les expressions suivantes relatives aux contrats à terme sur <u>unités d'</u>équivalent en dioxyde de carbone (<u>CO₂e</u>) avec règlement en espèces sont définies comme suit :</p> <p>« bien sous-jacent » signifie l'actif sous-jacent <u>à un contrat à terme et</u> qui détermine la valeur de celui-ciun contrat à terme. Dans le cas des contrats à terme sur <u>unités d'</u>équivalent en dioxyde de carbone (<u>CO₂e</u>) avec règlement en espèces, le bien sous-jacent est 100 unités d'équivalent en dioxyde de carbone (<u>CO₂e</u>).</p> <p>« bourse » signifie Bourse de Montréal Inc.</p> <p>« équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) » signifie l'unité de mesure utilisée pour faire la somme ou la comparaison des gaz <u>à effet de serre</u> dont le potentiel de réchauffement planétaire est différent.</p> <p>« multiplicateur » signifie l'écart minimal utilisé pour calculer la taille du contrat tel que spécifié par la bourse où sont négociés les contrats à terme sur <u>unités d'</u>équivalent en dioxyde de carbone (<u>CO₂e</u>) avec règlement en espèces.</p> <p>« prix de règlement final » signifie le prix du bien sous-jacent tel que fixé par les caractéristiques des produits de Bourse de Montréal Inc<u>la bourse</u>.</p> <p>« unité d'équivalent en dioxyde de carbone »</p>	<p>Modifications de forme seulement.</p> <p>Modifications de forme seulement.</p>

Contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) – Règles initialement publiées pour commentaires par la CDCC le 5 octobre 2007 et Règles finales approuvées par l'Autorité des marchés financiers le 29 avril 2008 – Comparaison et analyse

Article	Règles initiales (octobre 2007)	Règles finales (mars 2008)	Explication / Commentaire
	signifie tout droit, bénéfice, titre ou intérêt reconnu par une autorité gouvernementale ou législative au Canada, attaché en partie ou dans son intégralité à une réduction des émissions de GES et exprimé en équivalent en dioxyde de carbone.	<u>(CO₂e)</u> » <u>signifie</u> tout droit, bénéfice, titre ou intérêt reconnu par une autorité gouvernementale ou législative au Canada, <u>associé</u> attaché en partie ou dans son intégralité à une réduction des émissions de <u>gaz à effet de serre</u> GES et exprimé en équivalent en dioxyde de carbone <u>(CO₂e)</u> .	
Article C-2002 Règlement final en espèces par la Société	<p>Sauf indication contraire précisée par la Société, les positions détenues sur des contrats à terme sur équivalent en dioxyde de carbone avec règlement en espèces après la clôture des négociations le dernier jour de négociation seront réglées le premier jour ouvrable suivant le dernier jour de négociation. La Société et chacun des membres de la Société détenant des positions vendeur et acheteur s'acquitteront du règlement au moyen d'un échange d'une somme au comptant. Le montant à verser ou à recevoir en règlement final :</p> <p>a) de chaque position en cours avant le dernier jour de négociation consiste en la différence entre</p> <p>i) le prix de règlement final, et</p> <p>ii) le prix de règlement du contrat le jour ouvrable précédant le dernier</p>	<p>Sauf avis indication contraire précisée de la Société, <u>le règlement d</u>es positions détenues <u>après la clôture du dernier jour de négociation</u> sur des <u>séries de contrats à terme sur équivalent en dioxyde de carbone avec règlement en espèces après la clôture des négociations seront réglées</u> <u>doit être effectué</u> le premier jour ouvrable suivant le dernier jour de négociation. La Société et chacun des membres de la Société détenant des positions vendeur et acheteur s'acquitteront du règlement au moyen d'un échange d'une somme au comptant. <u>Le règlement s'effectuera par voie de transfert de fonds entre la Société et chacun de ses membres qui détient une position acheteur ou vendeur. Le montant à verser</u> payer ou à recevoir <u>en</u> lors du règlement final <u>de :</u></p> <p><u>a) de chaque position en cours</u> <u>établie</u> avant le dernier jour de négociation consiste en la différence entre</p> <p>i) le prix de règlement final, et</p> <p>ii) le prix de règlement du contrat <u>à terme</u> le jour ouvrable précédant</p>	<p>L'article C-2002 a été modifié afin d'utiliser les mêmes termes que la Règle C-12 concernant les contrats à terme BAX.</p> <p>Modifications de forme seulement.</p> <p>Modifications de forme seulement.</p>

Contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) – Règles initialement publiées pour commentaires par la CDCC le 5 octobre 2007 et Règles finales approuvées par l'Autorité des marchés financiers le 29 avril 2008 – Comparaison et analyse

Article	Règles initiales (octobre 2007)	Règles finales (mars 2008)	Explication / Commentaire
	<p>jour de négociation,</p> <p>multipliée par le multiplicateur approprié; et,</p> <p>b) de chaque position en cours le dernier jour de négociation consiste en la différence entre</p> <p>i) le prix de règlement final, et</p> <p>ii) le prix de l'opération du contrat en cours,</p> <p>multipliée par le multiplicateur approprié.</p>	<p>le dernier jour de négociation,</p> <p>multipliée par le multiplicateur <u>du contrat à terme approprié</u>; et,</p> <p>b) de chaque position <u>établie en cours</u> le dernier jour de négociation consiste en la différence entre</p> <p>i) le prix de règlement final, et</p> <p>ii) le prix de l'opération du contrat <u>à terme</u> en cours</p> <p>multipliée par le multiplicateur <u>du contrat à terme approprié</u>.</p>	
<p>Article C-2003 Avis de livraison</p>	<p>Puisqu'aucune disposition n'existe à l'égard de la livraison des contrats à terme donnant lieu à un règlement en espèces, la règle C-5 ne s'applique pas aux contrats à terme sur équivalent en dioxyde de carbone avec règlement en espèces.</p>	<p>Puisqu'aucune disposition n'existe à l'égard de la livraison des contrats à terme donnant lieu à un règlement en espèces, la <u>R</u>ègle C-5 ne s'applique pas aux contrats à terme sur <u>unités d'équivalent</u> en dioxyde de carbone (<u>CO₂e</u>) avec règlement en espèces.</p>	<p>Modifications de forme seulement.</p>
<p>Article C-2004 Valeur courante non communiquée ou inexacte</p>	<p>1) Si la Société juge que le prix de règlement final de contrats à terme sur équivalent en dioxyde de carbone avec règlement en espèces n'a pas été rendu public ou ne peut par ailleurs être communiqué aux fins du calcul des gains et des pertes, elle peut alors, en plus de toute autre mesure permise en vertu de ses règlements et règles, adopter l'une ou l'ensemble des mesures suivantes :</p>	<p>1) Si la Société <u>détermine</u>juge que le prix de règlement final de contrats à terme sur <u>unités d'équivalent</u> en dioxyde de carbone (<u>CO₂e</u>) avec règlement en espèces n'a pas été <u>publié</u>rendu public ou <u>est</u>ne peut par ailleurs <u>non disponible</u>être communiqué aux fins du calcul des gains et des pertes, elle peut alors, en plus de toute autre mesure permise en vertu de ses règlements et règles, adopter l'une ou l'ensemble des mesures suivantes :</p>	<p>Modifications de forme seulement.</p>

Contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) – Règles initialement publiées pour commentaires par la CDCC le 5 octobre 2007 et Règles finales approuvées par l'Autorité des marchés financiers le 29 avril 2008 – Comparaison et analyse

Article	Règles initiales (octobre 2007)	Règles finales (mars 2008)	Explication / Commentaire
	<p>a) suspendre le règlement des gains et pertes. Lorsque la Société juge que le prix de règlement final requis peut à nouveau être communiqué, elle fixe une nouvelle date pour le règlement des gains et pertes;</p> <p>b) fixer le prix de règlement final en se fondant sur les meilleurs renseignements disponibles à l'égard du prix de règlement final exact.</p> <p>2) Le prix de règlement final rendu public par la bourse doit être irréfutablement considéré exact. Toutefois, si la Société détermine, à sa seule appréciation, que le prix de règlement final rendu public est inexact de façon importante, elle peut prendre les mesures qu'elle juge, à sa seule appréciation, justes et appropriées dans les circonstances. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, la Société peut exiger qu'un prix de règlement final modifié soit employé aux fins du règlement.</p>	<p>a) suspendre le règlement des gains et pertes. Lorsque la Société juge que le prix de règlement final requis est rendu <u>est disponible</u> à nouveau être communiqué, elle fixe une nouvelle date pour le règlement des gains et pertes;</p> <p>b) fixer le prix de règlement final en se fondant sur les meilleurs renseignements disponibles à l'égard du prix de règlement final exact.</p> <p>2) Le prix de règlement final publié <u>publié</u> rendu <u>publié</u> par la bourse doit être irréfutablement considéré exact. Toutefois, si la Société détermine, à sa seule appréciation, que le prix de règlement final rendu public <u>publié</u> est inexact de façon importante, elle peut prendre les mesures qu'elle juge, à sa seule appréciation, justes et appropriées dans les circonstances. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, la Société peut exiger qu'un prix de règlement final modifié soit employé <u>utilisé</u> aux fins du règlement.</p>	<p>Modifications de forme seulement.</p>

Contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) – Règles initialement publiées pour commentaires par la CDCC le 5 octobre 2007 et Règles finales approuvées par l'Autorité des marchés financiers le 29 avril 2008 – Comparaison et analyse

Article	Règles initiales (octobre 2007)	Règles finales (mars 2008)	Explication / Commentaire
Article C-2005 Paiement et réception du paiement du prix de l'opération	La valeur de règlement des contrats venant à échéance sera incluse avec d'autres règlements dans le rapport d'activité consolidé quotidien sur les contrats à terme.	La valeur de règlement des contrats venant à échéance sera incluse avec d'autres règlements dans le rapport d'activité consolidé quotidien sur les contrats à terme.	
Article C-2006 Force majeure	<p>Si le règlement ou l'acceptation ne peut avoir lieu en raison d'une force majeure, notamment une grève, un incendie, un accident, un acte gouvernemental, un cas fortuit ou une autre urgence ou qu'une condition préalable ou une exigence ne peut être remplie pour l'une de ces raisons, le membre de la Société touché doit en aviser immédiatement la bourse et la Société. La bourse et la Société prendront les mesures qu'elles estiment nécessaires dans les circonstances et leur décision liera toutes les parties au contrat. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, elles peuvent modifier le moment de règlement et (ou) les dates de règlement, désigner d'autres ou de nouveaux points ou modes de règlement s'il existe des circonstances qui empêchent le déroulement normal des activités des établissements approuvés ou le processus de règlement et (ou) fixer un prix de règlement.</p> <p>Dans le cas particulier où il s'avère que le système prévu d'échange des émissions relatif aux unités d'équivalent en dioxyde de carbone n'est pas ou ne sera plus mis en place tel que prévu par toute autorité gouvernementale ou législative au Canada ou qu'une telle autorité mettra fin à ce système,</p>	<p>Si le règlement ou l'acceptation ne peut avoir lieu en raison d'une force majeure, notamment une grève, un incendie, un accident, un acte gouvernemental, un cas fortuit ou une autre urgence ou qu'une condition préalable ou une exigence ne peut être remplie pour l'une de ces raisons, le membre de la Société touché doit en aviser immédiatement la bourse et la Société. La bourse et la Société prendront les mesures qu'elles estiment nécessaires dans les circonstances et leur décision liera toutes les parties au contrat. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, elles peuvent modifier le moment de règlement et (ou) les dates de règlement, désigner d'autres ou de nouveaux points ou modes de règlement s'il existe des circonstances qui empêchent le déroulement normal des activités des établissements approuvés ou le processus de règlement et (ou) fixer un prix de règlement.</p> <p>Dans le cas particulier où il s'avère que le système prévu d'échange des émissions relatif aux unités d'équivalent en dioxyde de carbone (<u>CO₂e</u>) n'est pas ou ne sera plus mis en place tel que prévu par toute autorité gouvernementale ou législative au Canada ou qu'une telle autorité mettra fin à ce système,</p>	<p>Modifications de forme seulement.</p>

Contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) – Règles initialement publiées pour commentaires par la CDCC le 5 octobre 2007 et Règles finales approuvées par l'Autorité des marchés financiers le 29 avril 2008 – Comparaison et analyse

Article	Règles initiales (octobre 2007)	Règles finales (mars 2008)	Explication / Commentaire
	le Conseil d'administration de la Société décidera du règlement en espèces du contrat à un prix reflétant une norme minimale de qualité établie par des organismes reconnus à être déterminés de temps à autre par la bourse.	le Conseil d'administration de la Société décidera du règlement en espèces du contrat à un prix reflétant une norme minimale de qualité établie par des organismes <u>de normalisation</u> reconnus à être déterminés de temps à autre par la bourse.	
A-102 Définitions	« fichier assignation » — fichier informatique constitué de manière que les avis de livraison sont assignés selon la méthode du premier entré, premier sorti, conformément à l'article C-1305;	« fichier assignation » — fichier informatique constitué de manière que les avis de livraison sont assignés selon la méthode du premier entré, premier sorti, conformément à l'article C-1305; <u>« Registre » — tout registre désigné par la Société qui, aux fins de la compensation de contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement physique, a été établi afin d'assurer une comptabilité précise de la détention, du transfert, de l'acquisition, du retour, de l'annulation et du remplacement des unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e);</u>	La définition d'un fichier assignation a été retirée de l'article A-102 de la version française puisque ce terme a déjà été défini dans les règles où ce terme est utilisé, notamment les règles qui concernent les contrats avec une assignation selon la méthode premier entré, premier sorti. La version anglaise de l'article A-102 ne contenait pas cette définition. Étant donné que le terme registre existe dans plusieurs Règles de la CDCC, y compris C-19, C-20 et A-1A, cette définition a été ajoutée aux définitions générales dans la Règle A-1.
Article A-1A01 – Admissibilité aux fins d'adhésion	(...) e) <u>Un membre de la Société qui entend compenser des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) réglés physiquement doit s'assurer qu'il et/ou son client est et demeure en tout temps en règle</u>	(...) e) <u>Un membre de la Société qui entend compenser des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) réglés physiquement doit s'assurer qu'il et/ou son client est et demeure en tout temps en règle auprès</u>	

Contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) – Règles initialement publiées pour commentaires par la CDCC le 5 octobre 2007 et Règles finales approuvées par l'Autorité des marchés financiers le 29 avril 2008 – Comparaison et analyse

Article	Règles initiales (octobre 2007)	Règles finales (mars 2008)	Explication / Commentaire
	<p><u>auprès du Registre, tel que ce terme est défini à l'article C-1901 des règles.</u></p> <p>La Société peut, à son seul gré, renoncer aux exigences énoncées en b) ou en c), d) ou en e) si le membre de la Société conclut une convention de mandat avec un autre membre de la Société, convention dont la forme et le contenu sont jugés satisfaisants par la Société, aux termes de laquelle cet autre membre convient d'agir à titre de mandataire du premier membre de la Société aux fins de remplir les obligations de celui-ci envers la Société conformément aux dispositions des règles de la Société et de la demande d'adhésion.</p>	<p><u>du Registre, tel que ce terme est défini à l'article A-102C-1901 des règles.</u></p> <p>La Société peut, à son seul gré, renoncer aux exigences énoncées en b) ou en c), d) ou en e) si le membre de la <u>Société</u> conclut une convention de mandat avec un autre membre de la Société, convention dont la forme et le contenu sont jugés satisfaisants par la Société, aux termes de laquelle cet autre membre convient d'agir à titre de mandataire du premier membre de la Société aux fins de remplir les obligations de celui-ci envers la Société conformément aux dispositions des règles de la Société et de la demande d'adhésion.</p>	

Contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) – Règles initialement publiées pour commentaires par la CDCC le 5 octobre 2007 et Règles finales approuvées par l'Autorité des marchés financiers le 29 avril 2008 – Comparaison et analyse

Article	Règles initiales (octobre 2007)	Règles finales (mars 2008)	Explication / Commentaire
<p>Article A-1A04 Membres non conformes</p>	<p>(...)</p> <p>3) Sans limiter la portée de la présente règle, l'un ou l'autre des cas suivants, actuels ou prévus par la Société, constitue un motif raisonnable pour la Société de décider, à son appréciation, qu'un de ses membres est un membre non conforme :</p> <p>(...)</p> <p>c) le refus d'une demande d'adhésion, le non respect des modalités d'adhésion ou d'une entente contractuelle ou la suspension, le retrait du statut de membre ou l'expulsion à titre de membre d'une bourse, de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée, d'un centre d'échange et/ou d'un agent de livraison, d'un système de transport ou d'une autre bourse ou d'un autre organisme de compensation reconnu, désigné ou étranger dont le membre de la Société est membre;</p>	<p>3) :Sans limiter la portée de la présente règle, l'un ou l'autre des cas suivants, actuels ou prévus par la Société, constitue un motif raisonnable pour la Société de décider, à son appréciation qu'un de ses membres est un membre non-conforme :</p> <p>(...)</p> <p>c)le refus d'une demande d'adhésion, le non respect des modalités d'adhésion ou d'une entente contractuelle ou la suspension, le retrait du statut de membre ou l'expulsion à titre de membre d'une bourse, de Services de dépôt et de compensation CDS Inc. La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée, d'un centre d'échange et/ou d'un agent de livraison, du Registre, d'un système de transport ou d'une autre bourse ou d'un autre organisme de compensation reconnu, désigné ou étranger dont le membre de la Société est membre;</p>	<p>Le refus d'adhésion au Registre ainsi que le retrait du statut de membre ou l'expulsion à titre de membre du Registre ont été ajoutés aux critères de non-conformité.</p>

Contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) – Règles initialement publiées pour commentaires par la CDCC le 5 octobre 2007 et Règles finales approuvées par l'Autorité des marchés financiers le 29 avril 2008 – Comparaison et analyse

Article	Règles initiales (octobre 2007)	Règles finales (mars 2008)	Explication / Commentaire
<p>Article C-501 Définitions</p>	<p>Malgré l'article A-102, les termes suivants ont l'acception qui leur est attribuée ci-après aux fins de la livraison du bien sous-jacent aux contrats à terme :</p> <p>(...)</p> <p>« moment de livraison » — moment précisé aux articles C-1004, C-1104, C-1304 et C-1404 auquel, au plus tard, un membre de la Société doit effectuer une livraison ou prendre livraison d'un bien sous-jacent et en effectuer le paiement sans qu'il soit considéré comme ayant manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des présentes règles.</p>	<p>Malgré l'article A-102, les termes suivants ont l'acception qui leur est attribuée ci-après aux fins de la livraison du bien sous-jacent aux contrats à terme :</p> <p>(.)</p> <p>« moment de livraison » — moment précisé aux articles C-1004, C-1104, C-1304, et C-1404, C-1508, <u>C-1604, C-1804 et C-1904</u> auquel, au plus tard, un membre de la Société doit effectuer une livraison ou prendre livraison d'un bien sous-jacent et en effectuer le paiement sans qu'il soit considéré comme ayant manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des présentes règles.</p>	<p>Les références aux articles C-1604, C-1804 et C-1904 ont été ajoutées. Les références aux articles C-1604 et C-1804 avaient été somises auparavant.</p>

**RÈGLE C-19 Contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e)
avec règlement physique
(SYMBOLE - MCX)
2008.05.30**

La présente Règle C-19 s'applique uniquement aux contrats à terme avec règlement physique dont le bien sous-jacent livrable porte sur un nombre précis d'unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) telles que définies à l'article C-1901, ces contrats à terme étant appelés aux présentes « contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement physique ».

Mai 2008

Article C-1901 Définitions

Nonobstant l'article A-102, les expressions suivantes relatives aux contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement physique sont définies comme suit :

« bien sous-jacent » - l'actif sous-jacent à un contrat à terme et qui détermine la valeur de celui-ci. Dans le cas des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement physique, le bien sous-jacent est 100 unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e).

« bourse » - Bourse de Montréal Inc.

« équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) » - l'unité de mesure utilisée pour faire la comparaison de gaz à effet de serre dont le potentiel de réchauffement planétaire est différent.

« prix de règlement final » - le prix du bien sous-jacent tel que fixé par les caractéristiques des produits de la bourse.

« procédure de livraison alternative (PLA) » - une entente entre le membre livreur et le membre assigné visant à effectuer et prendre livraison selon des modalités ou à des conditions qui diffèrent des modalités ou conditions habituelles de livraison prescrites par les caractéristiques du contrat à terme et par la présente Règle.

« unité d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) » - tout droit, bénéfice, titre ou intérêt reconnu par une autorité gouvernementale ou législative au Canada, associé en partie ou dans son intégralité à une réduction des émissions de gaz à effet de serre et exprimé en équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e).

Mai 2008

Article C-1902 Normes de livraison

Pour les contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement physique, seules peuvent faire l'objet d'une livraison les unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) qui auront été déterminées de temps à autre par la bourse.

Avant qu'un contrat à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement physique ne soit inscrit pour la négociation, la bourse a le droit d'exclure du livrable de ce contrat à terme toute unité d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) qu'elle juge appropriée d'exclure, même si ladite unité est conforme aux normes stipulées par la bourse.

Mai 2008

Article C-1903 Présentation d'avis de livraison

Un membre de la Société qui détient une position vendeur sur un contrat à terme actuellement livrable et qui désire effectuer la livraison peut le faire en présentant un avis de livraison à la Société lors du dernier jour de négociation de ce contrat à terme.

Un membre de la Société qui détient une position vendeur sur un contrat à terme actuellement livrable au moment où la négociation des contrats a pris fin, doit soumettre un avis de livraison à la Société au plus tard à l'heure fixée par la Société au dernier jour de négociation.

Le membre de la Société auquel un avis de livraison a été assigné doit confirmer à la Société que la livraison a été effectuée à moins qu'il n'ait choisi de se prévaloir de la procédure de livraison alternative prévue par l'article C-1907.

Le présent article C-1903 complète l'article C-503.

Mai 2008

Article C-1904 Livraison par l'entremise de la Société

- 1) Jour de livraison — la livraison d'unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) conformément à la présente Règle doit être effectuée par le membre de la Société le troisième jour ouvrable suivant la présentation d'un avis de livraison, ou tout autre jour qui est déterminé par la Société.
- 2) Moment de livraison — chaque membre de la Société qui doit effectuer une livraison ou prendre livraison d'unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) doit le faire moyennant le paiement de fonds certifiés ou, selon le cas, sur réception de ceux-ci, au plus tard à 14 h 45 le jour de livraison.
- 3) Adhésion au Registre – un membre de la Société qui entend compenser par l'entremise de la Société des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement physique doit s'assurer qu'il et/ou son client sont et demeurent en tout temps en règle auprès du Registre.
- 4) Si, à l'heure limite prévue à l'alinéa C-1904 2), le membre livreur n'a pas effectué la livraison du bien sous-jacent ou le membre assigné n'en a pas effectué le paiement, ce membre non conforme doit aviser la Société de ce défaut, par téléphone, au plus tard à 15 h 00 le jour de livraison et lui faire parvenir un avis écrit par télécopieur le plus tôt possible.

- 5) Prix de règlement final – chaque membre de la Société qui doit effectuer une livraison ou prendre livraison d'unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) doit le faire en utilisant le prix de règlement final déterminé par la bourse.

Mai 2008

Article C-1905 Assignation d'un avis de livraison

- 1) Les avis de livraison acceptés par la Société seront assignés à la fin du dernier jour de négociation de l'échéance du contrat à terme aux membres de la Société détenant des positions acheteur en cours à la clôture du dernier jour de négociation. Cette assignation s'effectuera conformément à la procédure d'assignation au hasard de la Société.
- 2) Aucun avis de livraison ne sera assigné à un membre non conforme de la Société qui a été suspendu pour défaut ou insolvabilité. Un avis de livraison assigné à un membre de la Société qui est suspendu par la suite devra être retiré et assigné à un autre membre de la Société, conformément au présent article.

Mai 2008

Article C-1906 Pénurie d'unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) livrables

Dans l'éventualité où le Conseil d'administration de la Société juge qu'il y a ou pourrait y avoir pénurie d'unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) livrables, il prendra toutes les mesures nécessaires pour corriger, prévenir ou atténuer la situation. Le Conseil d'administration de la Société pourra par exemple :

- i) désigner comme acceptable pour la livraison tout autre type d'unité d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) qui n'avait pas jusque là été identifié comme acceptable pour la livraison;
- ii) à la place des procédures normales de livraison, décider d'un règlement en espèces comme suit:

Un prix de règlement final sera déterminé par la bourse au dernier jour de négociation. Le règlement final en espèces s'effectuera selon la procédure prévue à l'article C-2002 à la date de règlement final, laquelle est la même que celle du jour de livraison prévu par le paragraphe 1) de l'article C-1904, c'est-à-dire le troisième jour ouvrable qui suit le dernier jour de négociation, ou tout autre jour qui est déterminé par la Société.

Le prix de règlement final publié par la bourse doit être irréfutablement considéré exact. Toutefois, si la Société détermine, à sa seule appréciation, que le prix de règlement final publié est inexact de façon importante, elle peut prendre les mesures qu'elle juge, à sa seule appréciation, justes et appropriées dans les circonstances. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, la Société peut exiger qu'un prix de règlement final modifié soit utilisé aux fins du règlement.

Si le Registre dont il est question à l'article A-102 n'est pas en place à l'échéance d'un contrat à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement physique dont les caractéristiques prévoient la livraison des unités qui sont sous-jacentes audit contrat à terme, le contrat sera réglé en espèces de la façon décrite au sous-alinéa ii) ci-dessus.

Nonobstant l'application de cet article, notamment les dispositions prévoyant un règlement en espèces, le membre qui détient une position vendeur sur un contrat à terme actuellement livrable doit soumettre un avis de livraison conformément aux dispositions prévues au premier et au deuxième alinéa de l'article C-1903.

Mai 2008

Article C-1907 Procédure de livraison alternative

Lorsque le membre livreur et le membre assigné conviennent, pour un contrat à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement physique, d'effectuer et de prendre livraison des unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) à des modalités qui diffèrent de celles prescrites par la présente Règle, les membres concernés pourront s'entendre sur une procédure de livraison alternative (« PLA ») selon la forme prescrite par la Société.

La Société est libérée de toute responsabilité envers ces membres compensateurs et pour ce contrat à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement physique dès qu'une entente relative à une procédure de livraison alternative et les modalités s'y rapportant ont été confirmées par les deux membres compensateurs et la Société. Les membres de la Société qui s'entendent sur une procédure de livraison alternative s'engagent à indemniser la Société de tous coûts, frais et dépenses encourus par celle-ci en raison de ce contrat et de ladite entente, y compris, sans s'y limiter, tous coûts, frais et dépenses résultant du défaut d'un membre de la Société de remplir ses obligations aux termes d'une entente relative à une procédure de livraison alternative. La procédure de livraison alternative doit être confirmée par les deux membres compensateurs et la Société au plus tard à 14h45 le troisième jour ouvrable qui suit le dernier jour de négociation, sans quoi les membres compensateurs concernés seront considérés comme ayant manqué aux obligations en matière de livraison qui leur incombent en vertu des règles de la Société.

Une fois que l'entente relative à une procédure de livraison alternative a été confirmée par la Société, la Règle C-5, Livraison du bien sous-jacent aux contrats à terme, ne s'applique plus aux contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement physique.

Mai 2008

Article C-1908 Force majeure

Nonobstant les dispositions de l'article C-521, *Force majeure*, dans le cas particulier où il s'avère que le système prévu d'échange relatif aux unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) n'est pas ou ne sera plus mis en place tel que prévu par toute autorité gouvernementale ou législative au Canada ou qu'une telle autorité mettra fin à ce système, le Conseil d'administration de la Société décidera du règlement en espèces du contrat à un prix reflétant une norme minimale de qualité établie par des organismes de normalisation reconnus à être déterminés de temps à autre par la bourse.

Mai 2008

**RÈGLE C-20 Contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e)
avec règlement en espèces
(SYMBOLE - XXX)
2008.05.30**

La présente règle C-20 s'applique uniquement aux contrats à terme avec règlement en espèces dont le bien sous-jacent porte sur un nombre précis d'unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) telles que définies à l'article C-2001, ces contrats à terme étant appelés aux présentes « contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement en espèces ».

Mai 2008

Article C-2001 Définitions

Nonobstant l'article A-102, les expressions suivantes relatives aux contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement en espèces sont définies comme suit :

« bien sous-jacent » - actif sous-jacent à un contrat à terme et qui détermine la valeur de celui-ci. Dans le cas des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement en espèces, le bien sous-jacent est 100 unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e).

« bourse » - Bourse de Montréal Inc.

« équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) » - unité de mesure utilisée pour faire la comparaison de gaz à effet de serre dont le potentiel de réchauffement planétaire est différent.

« multiplicateur » - l'écart minimal utilisé pour calculer la taille du contrat tel que spécifié par la bourse où sont négociés les contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement en espèces.

« prix de règlement final » - prix du bien sous-jacent tel que fixé par les caractéristiques des produits de la bourse.

« unité d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) » - tout droit, bénéfice, titre ou intérêt reconnu par une autorité gouvernementale ou législative au Canada, associé en partie ou dans son intégralité à une réduction des émissions de gaz à effet de serre et exprimé en équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e).

Mai 2008

Article C-2002 Règlement final en espèces par la Société

Sauf avis contraire de la Société, le règlement des positions détenues après la clôture du dernier jour de négociation sur des séries de contrats à terme doit être effectué le premier jour ouvrable suivant le dernier jour de négociation. Le règlement s'effectuera par voie de transfert de fonds entre la Société et chacun de ses membres qui détient une position acheteur ou vendeur. Le montant à payer ou à recevoir lors du règlement final de :

- a) chaque position établie avant le dernier jour de négociation consiste en la différence entre
 - i) le prix de règlement final, et
 - ii) le prix de règlement du contrat à terme le jour ouvrable précédant le dernier jour de négociation,

multipliée par le multiplicateur du contrat à terme; et,

b) chaque position établie le dernier jour de négociation consiste en la différence entre

- i) le prix de règlement final, et
- ii) le prix de l'opération du contrat à terme en cours

multipliée par le multiplicateur du contrat à terme.

Mai 2008

Article C-2003 Avis de livraison

Puisqu'aucune disposition n'existe à l'égard de la livraison des contrats à terme donnant lieu à un règlement en espèces, la Règle C-5 ne s'applique pas aux contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement en espèces.

Mai 2008

Article C-2004 Valeur courante non communiquée ou inexacte

- 1) Si la Société détermine que le prix de règlement final de contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement en espèces n'a pas été publié ou est par ailleurs non disponible aux fins du calcul des gains et des pertes, elle peut alors, en plus de toute autre mesure permise en vertu de ses règlements et règles, adopter l'une ou l'ensemble des mesures suivantes :
 - a) suspendre le règlement des gains et pertes. Lorsque la Société juge que le prix de règlement final requis est rendu à nouveau disponible, elle fixe une nouvelle date pour le règlement des gains et pertes;
 - b) fixer le prix de règlement final en se fondant sur les meilleurs renseignements disponibles à l'égard du prix de règlement final exact.
- 2) Le prix de règlement final publié par la bourse doit être irréfutablement considéré exact. Toutefois, si la Société détermine, à sa seule appréciation, que le prix de règlement final publié est inexact de façon importante, elle peut prendre les mesures qu'elle juge, à sa seule appréciation, justes et appropriées dans les circonstances. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, la Société peut exiger qu'un prix de règlement final modifié soit utilisé aux fins du règlement.

Mai 2008

Article C-2005 Paiement et réception du paiement du prix de l'opération

La valeur de règlement des contrats venant à échéance sera incluse avec d'autres règlements dans le rapport d'activité consolidé quotidien sur les contrats à terme.

Mai 2008

Article C-2006 Force majeure

Si le règlement ou l'acceptation ne peut avoir lieu en raison d'une force majeure, notamment une grève, un incendie, un accident, un acte gouvernemental, un cas fortuit ou une autre urgence ou qu'une condition préalable ou une exigence ne peut être remplie pour l'une de ces raisons, le membre de la Société touché doit en aviser immédiatement la bourse et la Société. La bourse et la Société prendront les mesures qu'elles estiment nécessaires dans les circonstances et leur décision liera toutes les parties au contrat. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, elles peuvent modifier le moment de règlement et (ou) les dates de règlement, désigner d'autres ou de nouveaux points ou modes de règlement s'il existe des circonstances qui empêchent le déroulement normal des activités des établissements approuvés ou le processus de règlement et (ou) fixer un prix de règlement.

Dans le cas particulier où il s'avère que le système prévu d'échange relatif aux unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) n'est pas ou ne sera plus mis en place tel que prévu par toute autorité gouvernementale ou législative au Canada ou qu'une telle autorité mettra fin à ce système, le Conseil d'administration de la Société décidera du règlement en espèces du contrat à un prix reflétant une norme minimale de qualité établie par des organismes de normalisation reconnus à être déterminés de temps à autre par la bourse.

Mai 2008

RÈGLE A-1A ADHÉSION À LA SOCIÉTÉ

Article A-1A01 – Admissibilité aux fins d'adhésion

- a) Pour présenter une demande d'adhésion, un candidat doit être :
 - i) un membre ou un participant agréé en règle auprès d'une bourse reconnue dans une province canadienne ; ou
 - ii) une banque ou une banque étrangère autorisée assujettie à la *Loi sur les banques* (Canada), telle qu'elle est modifiée de temps à autre.
- b) Un membre de la Société qui entend compenser des options ou des contrats à terme sur actions par l'intermédiaire de la Société doit être un participant en règle de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée.
- c) Un membre de la Société qui entend compenser des options sur obligations et (ou) des contrats à terme d'obligations par l'intermédiaire de la Société doit être un participant en règle de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée.
- d) Un membre de la Société qui entend compenser des opérations ID MHC réglées physiquement doit s'assurer que son client ou lui-même est en règle et le demeure en tout temps vis-à-vis des centres d'échange ou des agents de livraison appropriés. De plus, lorsque cela est nécessaire, le membre de la Société ou son client devra s'assurer d'avoir accès à un système pour le transport physique du bien sous-jacent aux centres d'échange et/ou agents de livraison appropriés.
- e) Un membre de la Société qui entend compenser des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) réglés physiquement doit s'assurer qu'il et/ou son client est et demeure en tout temps en règle auprès du Registre, tel que ce terme est défini à l'article A-102 des règles.

La Société peut, à son seul gré, renoncer aux exigences énoncées en b), c), d) ou en e) si le membre de la Société conclut une convention de mandat avec un autre membre de la Société, convention dont la forme et le contenu sont jugés satisfaisants par la Société, aux termes de laquelle cet autre membre convient d'agir à titre de mandataire du premier membre de la Société aux fins de remplir les obligations de celui-ci envers la Société conformément aux dispositions des règles de la Société et de la demande d'adhésion.

Modifiée 04/03, 02/06, 05/08

Article A-1A02 Critères d'adhésion

Chaque candidat qui souhaite devenir un membre ordinaire de la Société ou une société associée doit satisfaire aux critères qui peuvent être adoptés par le Conseil à l'occasion, dont les critères suivants :

- a) le candidat doit satisfaire aux exigences initiales en matière de capital en vigueur à ce moment-là, applicables respectivement à un membre ordinaire de la Société ou à une société associée;
- b) le candidat doit exercer ou projeter d'exercer des activités de compensation d'options, de contrats à terme visés par des opérations boursières ou d'opérations ID MHC par l'intermédiaire de la Société;
- c) le candidat doit démontrer à la Société que ses installations d'exploitation et son personnel sont adéquats et que les membres de son personnel sont en nombre suffisant et ont la

compétence nécessaire pour la transaction rapide et ordonnée des affaires avec la Société et d'autres membres, et pour la conformité aux exigences prévues par les règles de la Société;

- d) le candidat a effectué, auprès de la Société, le dépôt de base dans le fonds de compensation selon le montant et dans les délais prescrits par les règles et il a signé et fait parvenir à la Société une convention en la forme prescrite par le Conseil.

Modifiée 02/06

Article A-1A03 Procédure d'admission

Les demandes d'adhésion doivent se conformer aux conditions que le Conseil peut imposer à l'occasion quant à la forme et au contenu. Les dirigeants de la Société étudient les demandes d'adhésion et en recommandent au Conseil l'approbation ou le refus. La Société peut examiner les livres et registres de tout candidat, en extraire les pièces justificatives qu'elle juge pertinentes, ou prendre les dispositions et les moyens voulus pour vérifier l'exactitude des faits portant sur l'admissibilité du candidat, mais elle n'est pas tenue de le faire. Si les dirigeants de la Société proposent de recommander au Conseil de refuser un candidat, ils doivent d'abord informer le candidat de leur décision et des raisons qui l'ont motivée et donner à ce dernier l'occasion de se faire entendre et de présenter tout élément de preuve pour son propre compte.

Si le candidat omet de présenter une demande d'audition ou si, après l'avoir entendu, les dirigeants de la Société maintiennent leur recommandation de refuser le candidat, ces derniers doivent faire part de leur recommandation par écrit au Conseil, établissant les motifs de leur décision; copie de la recommandation en question doit être remise au candidat sur demande.

Le Conseil doit réexaminer de façon indépendante toute recommandation qui lui est soumise par les dirigeants de la Société et, si le candidat en fait la demande, lui donner une nouvelle occasion de se faire entendre et de présenter des éléments de preuve. Si le Conseil rejette la demande d'adhésion du candidat, il doit faire parvenir au candidat un avis écrit de sa décision et des raisons qui l'ont motivée.

Un candidat a le droit de présenter tout élément de preuve qu'il estime susceptible d'appuyer sa demande.

Aucune disposition des présentes ne doit être interprétée comme portant atteinte ou tentant de porter atteinte au droit d'appel, prévu par les lois applicables, d'un candidat dont la demande d'adhésion a été rejetée.

Article A-1A04 Membres non conformes

- 1) Un membre de la Société qui est ou qui devient insolvable ou incapable de s'acquitter de ses obligations doit immédiatement aviser par téléphone la Société et tous les membres reliés à celui-ci de sa situation. Cet avis doit être confirmé par le membre au moyen d'un avis écrit à la Société et à tous les membres reliés à celui-ci, transmis par télécopieur au plus tard le jour ouvrable suivant.
- 2) Un membre de la Société qui, à l'appréciation de la Société ou selon un avis donné à la Société conformément au paragraphe (1) est ou devient insolvable ou incapable de s'acquitter de ses obligations, devient un membre non conforme.
- 3) Sans limiter la portée de la présente règle, l'un ou l'autre des cas suivants, actuels ou prévus par la Société, constitue un motif raisonnable pour la Société de décider, à son appréciation qu'un de ses membres est un membre non-conforme :

- a) le non respect d'un délai, des conditions d'admissibilité, des critères ou d'autres conditions se rapportant à la demande d'adhésion;
 - b) le non respect d'une règle d'une bourse, de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée, ou d'une autre bourse ou d'un autre organisme de compensation reconnu, désigné ou étranger;
 - c) le refus d'une demande d'adhésion, le non respect des modalités d'adhésion ou d'une entente contractuelle ou la suspension, le retrait du statut de membre ou l'expulsion à titre de membre d'une bourse, de Services de dépôt et de compensation CDS Inc., d'un centre d'échange et/ou d'un agent de livraison, du Registre, d'un système de transport ou d'une autre bourse ou d'un autre organisme de compensation reconnu, désigné ou étranger dont le membre de la Société est membre;
 - d) le refus d'un permis, le non respect des modalités d'un permis ou le retrait ou la suspension de ce permis par un organisme de réglementation;
 - e) une poursuite envisagée, éventuelle ou actuelle par un organisme de réglementation, un tribunal ou un organisme administratif contre le membre ou à l'égard de celui-ci aux termes des dispositions ou de l'application d'une loi ou d'un règlement;
 - f) l'inexécution d'un paiement, d'un dépôt ou d'une livraison exigé ou devant être effectué dans le cadre de la demande d'adhésion ou des présentes règles;
 - g) la présentation, réalisation ou approbation d'une ordonnance, d'un arrangement, d'une proposition, d'une saisie ou d'une mesure d'exécution dans un territoire par ou devant un tribunal compétent relativement à la faillite, à l'insolvabilité, à la liquidation du membre de la Société ou à la nomination d'un administrateur successoral, d'un séquestre-gérant, d'un fiduciaire ou d'une personne ayant des pouvoirs semblables à l'égard du membre;
 - h) la décision par la Société pour des motifs raisonnables que le membre est dans une situation financière ou d'exploitation telle que le maintien de son statut de membre de la Société pourrait porter atteinte aux intérêts de la Société ou d'autres membres;
 - i) toute autre situation qui, selon le Conseil ou, si les délais ne permettent pas au Conseil de prendre des mesures, la Société, à son appréciation, constitue un motif raisonnable lui permettant de prendre une telle décision.
- 4) Si un membre de la Société est en retard de paiement à l'heure de règlement, la Société pourra, à sa seule discrétion, décider de considérer le membre comme membre non conforme. Si le membre de la Société n'a toujours pas effectué tous les paiements une heure après l'heure de règlement, la Société considèrera le membre comme membre non-conforme, si ce n'est déjà fait, et le Conseil pourra alors suspendre le membre en question. Le Conseil pourra imposer les amendes, pénalités ou autres sanctions qu'il jugera appropriées en ce qui a trait à un membre non conforme qui est en retard de paiement.
- 5) À moins qu'elle n'ait été avisée conformément au paragraphe (1), la Société doit aviser le membre de la Société, par écrit ou par téléphone, lorsque celui-ci est devenu un membre non conforme.

Article A-1A05 Suspension

- 1) Le Conseil peut suspendre un membre non conforme et un membre relié à celui-ci si elle juge que la suspension peut protéger l'intégrité du marché.
- 2) Dans le cas d'une telle suspension, la Société cesse d'agir au nom du membre non conforme ou du membre relié à celui-ci qui a été suspendu.
- 3) La suspension peut être totale ou viser une fonction relativement à un titre ou à une catégorie de titres en particulier, à une opération ou une série d'opérations précises ou à des titres ou à des opérations en général. La suspension peut être limitée à un endroit ou à un bureau en particulier du membre non conforme ou du membre relié à celui-ci ou à une succursale en particulier de la Société.
- 4) Le Conseil peut lever la suspension du membre non conforme ou d'un membre relié à celui-ci si la Société, à sa seule appréciation, juge que le membre non conforme ou le membre relié à celui-ci a remédié à la situation à l'origine de sa suspension par la Société d'une manière telle qu'il est peu probable que cette situation se reproduise.
- 5) Le membre non conforme et tout membre relié à celui-ci qui sont suspendus demeurent responsables, envers la Société, de toutes les obligations et de tous les frais et débours, notamment les marges, dont les appels de marge qui surviennent avant ou après la suspension, et des autres exigences qui découlent de leurs positions ou qui y ont trait, et apportent à la Société leur entière collaboration quant à toutes les questions qui découlent du règlement de ces positions ou de leur négociation ou qui y ont trait.

Article A-1A06 Avis de suspension à l'intention des membres de la Société

Si un membre non conforme ou tout membre relié à celui-ci est suspendu, la Société doit en aviser le Conseil, tous les membres, les bourses ainsi que l'organisme d'autoréglementation ou l'organisme de réglementation applicable du membre non conforme suspendu ou du membre relié à celui-ci suspendu, l'organisme de réglementation de la Société et les autres personnes et organismes que la Société peut juger appropriés. Cet avis doit indiquer, en termes généraux, comment les opérations boursières en cours, les positions en cours, les avis de levée ou les avis livraison déposés, les positions levées, les positions assignées et autres affaires en cours seront touchés, quelles mesures doivent être prises à leur égard et le droit du membre non conforme et du membre relié à celui-ci suspendus d'en appeler de cette suspension devant le Conseil.

Article A-1A07 Appel de la suspension

Un membre non conforme ou un membre relié à celui-ci qui est suspendu conformément à l'article A-1A05 recevra de la Société un rapport écrit énonçant les motifs de la suspension et aura le droit d'interjeter appel de la suspension dans les dix jours ouvrables de la date d'entrée en vigueur de celle-ci.

Lorsqu'un membre non conforme suspendu ou un membre relié à celui-ci suspendu interjette appel de sa suspension, le Conseil doit lui donner l'occasion de se faire entendre le plus rapidement possible et, dans tous les cas, au plus tard dans les 14 jours qui suivent le dépôt de l'avis d'appel.

L'appelant doit être avisé du jour, de l'heure et du lieu de l'audition de l'appel au moins trois jours ouvrables avant la date fixée. Au moment de l'audition, l'appelant doit avoir l'occasion de se faire entendre et de déposer des preuves pour son propre compte et il peut, s'il le désire, être représenté par un avocat. Aussitôt que possible après l'audition, le Conseil doit, par le vote majoritaire de ses membres, confirmer ou infirmer la suspension et demander au secrétaire de la Société d'aviser par écrit l'appelant de la décision qui a été rendue; si la suspension est maintenue, l'appelant doit recevoir, par écrit, les motifs

de la décision.

L'interjection d'un appel de la suspension n'invalide pas ni ne reporte d'aucune façon les effets de la suspension portée en appel. L'annulation de la suspension n'invalide pas les mesures prises par la Société avant l'annulation ni ne porte atteinte aux droits conférés à une personne par suite de ces mesures.

Le présent article n'a pas pour effet de porter atteinte ou de tenter de porter atteinte au droit d'un membre de la Société dont la suspension a été confirmée par le Conseil de se prévaloir du droit d'appel qui lui est dévolu par le droit applicable.

Modifié 02/06

Article A-1A08 Retrait du statut de membre

- 1) Le Conseil, lors de sa réunion qui suit le mois civil au cours duquel le membre non conforme ou le membre relié à celui-ci est suspendu, ou, si un appel est entendu conformément à l'article A-1A07, lors de sa réunion qui suit le mois civil au cours duquel le Conseil a confirmé la suspension, lève la suspension ou retire au membre non conforme ou au membre relié à celui-ci suspendu son statut de membre de la Société.
- 2) Le membre non conforme ou le membre relié à celui-ci doit avoir l'occasion de se faire entendre par le Conseil avant que son statut de membre lui soit retiré.
- 3) La Société doit, quinze jours ouvrables avant la tenue de la réunion du Conseil au cours de laquelle le retrait du statut de membre d'un membre non conforme ou d'un membre relié à celui-ci suspendu doit être examiné, lui donner un avis écrit de la tenue de la réunion et un résumé des motifs du retrait proposé.
- 4) Un comité du Conseil ne peut exercer les pouvoirs du Conseil prévus par la présente règle, et le comité et le membre non conforme ou le membre relié suspendu peuvent convenir, d'un commun accord, d'un changement apporté à cet avis et à la date de la réunion.
- 5) Le membre non conforme ou le membre relié à celui-ci suspendu cesse d'être un membre de la Société à compter de la date et de l'heure indiquées dans la décision écrite du Conseil.
- 6) La Société doit aviser les organismes de réglementation dont elle relève si une réunion du Conseil est convoquée en vue d'autoriser le retrait du statut de membre à un membre non conforme ou à un membre relié à celui-ci suspendu.

Article A-1A09 Retrait volontaire

- 1) Un membre de la Société, y compris un membre non conforme (suspendu ou non), peut, en tout temps, aviser par écrit la Société qu'il a décidé de ne plus être membre de la Société et il cessera d'être membre trente jours après la communication de cet avis.
- 2) La Société doit informer rapidement les autres membres qu'elle a reçu de ce membre un avis de retrait de son statut de membre de la Société en leur indiquant la date de prise d'effet du retrait.

Article A-1A10 Maintien des obligations

- 1) Les responsabilités et obligations d'un membre de la Société envers la Société et d'autres membres de celle-ci, et de la Société et d'autres membres de celle-ci envers le membre de la Société, qui découlent de son statut de membre, continuent d'avoir effet malgré la suspension ou le retrait de son statut de membre, comme si celui-ci était encore membre.

- 2) Aucune disposition des présentes ne doit être interprétée comme portant atteinte ou tentant de porter atteinte au droit d'appel, prévu par les lois applicables, d'un membre non conforme qui a été suspendu ou qui s'est fait retirer son statut de membre.

Article A-1A11 Rétablissement du statut de membre

- 1) Un membre non conforme qui s'est retiré comme membre ou qui s'est fait retirer son statut de membre peut en tout temps demander au Conseil de rétablir son statut de membre à condition, s'il est admissible à titre de membre à ce moment-là, de présenter une nouvelle demande d'adhésion, de payer les droits d'adhésion ou de rétablissement fixés par le Conseil, de satisfaire aux normes et aux critères d'adhésion, de faire la preuve, à la satisfaction du Conseil, qu'il s'est acquitté de ses obligations et de ses dettes envers la Société et les autres membres de la Société, et de voir sa demande d'adhésion acceptée par le Conseil.
- 2) Le Conseil peut, à sa seule appréciation et selon les modalités établies par le Conseil, approuver ou rejeter la nouvelle demande d'adhésion présentée par un membre qui s'est retiré à ce titre ou dont le statut de membre a été retiré. Un comité du Conseil ne peut exercer les pouvoirs du Conseil prévus par la présente règle.

CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS

CHAPITRE A — RÈGLES DIVERSES

RÈGLE A-1 DÉFINITIONS

Article A-101 Champ d'application

Pour l'application des présentes règles, sauf si le contexte s'y oppose ou à moins que d'autres définitions ne soient précisées, les termes utilisés aux chapitres A, B, C et D ont l'acception qui leur est attribuée à l'article A-102.

Modifiée 03/02, 04/03

Article A-102 Définitions

« achat initial » — opération boursière ayant pour effet de créer ou d'accroître une position acheteur sur la série de contrats à terme ou d'options faisant l'objet de l'opération ;

« achat liquidatif » — opération boursière ayant pour effet de réduire ou de liquider une position vendeur sur la série de contrats à terme ou d'options faisant l'objet de l'opération ;

« agent de livraison » — l'entité par l'entremise de laquelle la société effectuera le transfert du bien sous-jacent entre l'acheteur et le vendeur ;

« agent de livraison garant » — agent de livraison qui a la responsabilité de garantir l'acquisition ou la livraison du bien sous-jacent en cas de défaut de livraison ;

« avis de levée » — avis remis à la Société en la forme prescrite par elle et l'avisant de l'intention du membre de la Société remettant cet avis de lever une option ;

« avis de livraison » — avis remis à la Société en la forme prescrite par elle et l'avisant de l'intention du membre de la Société remettant cet avis de livrer le bien sous-jacent à un contrat à terme ;

« banque membre de la Société » — membre ordinaire de la Société ou société associée qui est une banque assujettie à la *Loi sur les banques* (Canada), telle que modifiée de temps à autre ;

« bien sous-jacent » — bien ou actif faisant l'objet d'un instrument dérivé et qui détermine la valeur de celui-ci. Il peut s'agir d'une marchandise ou d'un instrument financier tels une action, une obligation, une devise, un indice boursier ou économique ou de tout autre bien ou actif ;

« bien sous-jacent acceptable » — bien sous-jacent considéré acceptable pour compensation par la Société ;

« bien sous-jacent équivalent » — titres précisés à l'article A-708 de la présente règle ;

« bourse » — bourse qui compense ses opérations par l'intermédiaire de la Société ;

« centre d'échange » — endroit local où a lieu l'échange des biens sous-jacents ;

« centre transactionnel reconnu » — marché, autre qu'une Bourse, où acheteurs et vendeurs concluent des opérations sur des type d'instruments acceptables qui remplissent les exigences de la Société pour être considérés pour compensation ;

« classe de contrats à terme » — tous les contrats à terme qui portent sur le même bien sous-jacent ;

« classe d'options » — toutes les options de même style, s'inscrivant dans la même gamme de maturité et portant sur le même bien sous-jacent ;

« client » — client d'un membre ordinaire de la Société ou d'une société associée qui n'est pas négociateur professionnel en bourse ni ne négocie pour le compte d'un courtier en valeurs mobilières ;

« coefficient de suffisance du capital (CSC) » — documents indiqués par le Bureau du surintendant des institutions financières dans ses principes directeurs, ayant trait aux exigences en matière de capital applicables aux banques ;

« communication électronique » — s'entend, à l'égard de la Société, d'un ou de plusieurs des éléments suivants : la communication d'un avis, d'un rapport ou d'un autre renseignement sur le site Web de la Société, la transmission d'un avis, d'un rapport ou d'une autre information à un membre de la Société par voie de courrier électronique et le fait de rendre disponible sur l'ordinateur de la Société, sous une forme accessible à un membre, un avis, un rapport ou un autre renseignement ;

« compte-client » — le ou les comptes devant être établis pour les opérations des clients du membre de la Société conformément aux articles B-102, B-103, C-102, C-103, D-102 et D-103 ;

« compte de négociateur professionnel en bourse » — le ou les comptes devant être établis pour les opérations boursières d'un négociateur professionnel en bourse du membre de la Société, conformément aux dispositions des articles B-103 et C-103 ;

« compte de règlement des comptes-clients » — compte établi conformément aux dispositions de l'article A-403 ;

« compte de règlement liquidatif » — compte établi suite au défaut d'un membre de la Société, en vue de reconnaître la valeur de l'ensemble des gains, pertes et frais dus au membre en défaut ou par lui lors de la liquidation des positions et des dépôts de garantie ;

« compte-firme » — le ou les comptes devant être établis pour les opérations du membre de la Société conformément aux articles B-102, B-103, C-102, C-103, D-102 et D-103 ;

« conditions du contrat » — conditions prévues aux présentes règles et règlements de la bourse sur laquelle se négocie l'option ou le contrat à terme ;

« confirmation d'opération » — document officiel émis à un membre de la Société qui détaille les attributs de l'opération ID MHC et signale l'acceptation de l'opération pour compensation par la Société ;

« Conseil » — Conseil d'administration de la Société ;

« contrat à terme » :

- a) soit, dans le cas d'un contrat à terme donnant lieu à la livraison du bien sous-jacent, engagement à livrer ou à prendre livraison d'une quantité, d'une qualité ou d'une catégorie du bien sous-jacent au cours d'un mois futur désigné, à un prix convenu au moment de la négociation du contrat en bourse ;
- b) soit, dans le cas d'un contrat à terme donnant lieu à un règlement en espèces, engagement à verser à la Société ou à recevoir de celle-ci la différence entre le prix de règlement final et le prix de l'opération conformément aux modalités standard énoncées par la bourse où le contrat est conclu, lequel est compensé par la Société ;

« courbe des cours à terme » — l'ensemble des prix à terme d'une marchandise obtenu en consolidant tous les prix de référence par maturité, tel que décrit à l'article D-201 ;

« cours du marché » — cours global de négociation de l'unité du bien sous-jacent qui est déterminé par la ou les bourses concernées ;

« critères d'acceptation » — critères établis par la Société pour l'acceptation ou le rejet d'un ID MHC conformément aux dispositions de l'article D-104 ;

« date d'échéance » — sauf indication contraire, le samedi suivant le troisième vendredi du mois et de l'année au cours desquels l'option vient à échéance ;

« date de maturité » — date à laquelle sont exécutées les obligations finales d'une opération ;

« date de règlement de la levée » — date prévue à l'article B-403 ;

« demande d'adhésion » — la demande d'adhésion ainsi que les règles, les règlements et le manuel des opérations ;

« dépositaire agréé » — établissement financier agréé conformément à l'article A-613 ;

« dépôt » — paiement, dépôt ou transfert d'espèces, de titres, de certificats, de biens, de biens sous-jacents, de biens sous-jacents équivalents ou d'autres biens ou droits ;

« dépôt additionnel » — montant additionnel requis du membre de la Société en sus du dépôt du fonds de compensation conformément à l'article A-606 ;

« dépôt de base » — dépôt minimum requis au fonds de compensation de chaque membre de la Société conformément à l'article A-603 ;

« dépôt de garantie » — s'entend, collectivement :

- a) des titres, de la monnaie ainsi que des documents, chèques, biens sous-jacents, biens sous-jacents équivalents, positions acheteur et positions vendeur ;
- b) des dépôts exigés ou effectués conformément aux dispositions de la règle A-6, « Dépôts au fonds de compensation », de la règle A-7, « Marges », de la règle B-4, « Livraison et paiement en regard des options levées », de la règle C-5, « Livraison du bien sous-jacent aux contrats à terme », et de la règle D-3 « Livraison physique du bien sous-jacent aux instruments dérivés du marché hors cote », notamment les marges, les dépôts de base, les dépôts supplémentaires, les dépôts variables, les récépissés de dépôt, les récépissés d'entiercement, les récépissés de garantie pour contrat à terme, les lettres de crédit, les options de vente et les autres formes de dépôts qui sont acceptés par la Société de temps à autre et la règle D-3, « Livraison physique du bien sous-jacent aux instruments dérivés du marché hors cote » ;
- c) des titres mis en gage ou cédés à la Société par l'intermédiaire de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée ;

qui sont déposés par le membre de la Société ou en son nom auprès de la Société ;

« dépôt variable » — dépôt au fonds de compensation qui peut être requis en sus du dépôt de base conformément à l'article A-603 ;

« document » — s'entend, à l'exclusion d'un titre :

- (i) d'une lettre, d'un billet ou d'un chèque au sens de la *Loi sur les lettres de change* (Canada) ou un autre écrit attestant d'un droit à un paiement d'argent et qui est du genre de ceux qui sont transférés dans le cours normal des affaires par livraison, dûment endossés ou cédés ;

(ii) d'une lettre de crédit et d'un avis de crédit si la lettre ou l'avis stipule qu'il doit être remis au moment où le paiement est demandé aux termes de celui-ci ;

« double option » ou « opération sur double option » — nombre égal d'options d'achat et d'options de vente portant sur le même bien sous-jacent et ayant le même prix de levée et la même date d'échéance ;

« écran des échéances » — image-écran électronique mise à la disposition des membres de la Société relativement à la règle B-3 ;

« évaluation à la valeur marchande » — valeur établie par la Société représentant la valeur liquidative d'une opération ou d'un compte détenu par un membre de la Société tel que défini à l'article D-202 ;

« exigence de livraison nette » — obligation de livraison physique, exprimée sur une base nette, qu'un membre de la Société ou son client doit satisfaire pour une période de temps donnée ;

« firme » — membre ordinaire de la Société ou, sauf si le contexte l'exige autrement, une société associée ;

« fonds de compensation » — l'un des fonds établis conformément à la règle A-6, « Dépôts au fonds de compensation » ;

« groupe de classes » — ensemble des contrats d'options et contrats à terme visant le même bien sous-jacent ;

« heure d'échéance » — heure à la date d'échéance, fixée par la Société, à laquelle échoit l'option. L'heure d'échéance, à moins de changement subséquent par la Société, est 12 h 30 à la date d'échéance ;

« heure de fermeture des bureaux » — heure à laquelle prend fin le jour ouvrable, comme il est mentionné dans le Manuel des opérations de la CCDC. L'heure peut, au seul gré de la Société, être modifiée pour qu'il soit tenu compte des jours de négociation écourtés des bourses participantes ;

« heure de règlement » — en ce qui a trait à une opération, heure établie par la Société le jour ouvrable suivant immédiatement le jour de l'opération et à laquelle le règlement des gains et pertes, les primes et toutes les couvertures exigées à l'égard de l'opération doivent avoir été reçus par la Société ;

« instrument dérivé » — signifie un instrument financier dont la valeur est basée sur un bien sous-jacent. Sans limiter la généralité de ce qui précède, il peut s'agir d'une marchandise ou d'un instrument financier tels une action, une obligation, une devise, un indice boursier ou économique ou de tout autre bien ou actif ;

« instrument dérivé du marché hors cote » ou « ID MHC » — toute opération négociée de façon bilatérale ainsi que toute opération conclue dans tout centre transactionnel reconnu ;

« types d'instruments acceptables » ou « ID MHC acceptables » — instruments dérivés du marché hors cote qui sont considérés acceptables pour compensation par la Société ;

« intérêt en cours » ou « position en cours » — position de l'acheteur ou du vendeur d'une option, d'un contrat à terme ou d'un ID MHC ;

« jour ouvrable » — jour, quel qu'il soit, où l'un des bureaux de la Société est ouvert pour affaires. Le terme « jour ouvrable » exclut la date d'échéance de toute option qui vient à échéance un samedi ;

« limites de risque » — a trait à l'ensemble des limites de gestion du risque imposées par la Société aux activités de compensation des membres, telles qu'elles sont mises à jour périodiquement par la Société ;

« livraison en bonne et due forme » — dans le cadre des présentes, les biens sous-jacents ne sont réputés avoir été livrés en bonne et due forme qu'au moment où la forme dans laquelle ils ont été livrés constitue une bonne livraison conformément aux conditions du contrat ;

« Manuel des opérations » — le manuel désigné comme tel par la Société, dans sa version modifiée de temps à autre ;

« marchandise » — tout produit agricole, forestier ou marin, minéral, métal, hydrocarbure, gaz naturel, électricité, devise, pierre précieuse ou autre pierre de joaillerie, et tout bien, article, service, droit ou intérêt, ou classe de ceux-ci, à l'état naturel ou traité ; « marge » — les dépôts requis ou effectués conformément aux dispositions de la règle A-7, « Marges » ;

« membre » ou « membre de la Société » — membre admis à titre de membre ordinaire de la Société ou, si le contexte l'exige, à titre de société associée ;

« membre non conforme » — a le sens qui est attribué à cette expression par la règle A-1A04 ;

« membre ordinaire » ou « membre ordinaire de la Société » — tout membre de la Société, y compris un membre de la Société qui est membre d'un OAR et une banque membre de la Société, qui n'est pas également une société associée ;

« mois de livraison » — mois civil au cours duquel un contrat à terme peut être réglé par la livraison ou la réception du bien sous-jacent ;

« monnaie » — monnaie ayant cours légal au Canada ou son équivalent en monnaie ayant cours légal dans tout autre pays faisant partie du groupe G-8 ;

« montant à maturité » — flux monétaire résultant de l'expiration d'un ID MHC ;

« montant de règlement » — montant calculé conformément aux présentes règles et devant être payé au membre de la Société livreur au moment de la livraison ou du règlement en espèces du bien sous-jacent à une opération ;

« montant de règlement de la levée » — montant que la Société doit payer au membre qui lève une option de vente ou qui a été assigné sur une option d'achat, sur livraison du bien sous-jacent ;

« montant de règlement quotidien net » — montant qui figure dans un relevé (le « sommaire quotidien des règlements ») ;

« multiplicateur de dépôt » — montant d'argent utilisé pour calculer le dépôt variable ;

« négociateur professionnel en bourse » — personne qui a été autorisée par la bourse sur laquelle elle négocie à effectuer des opérations pour son propre compte ou pour le compte du membre de la bourse ou du non-membre qui l'emploie, ou pour qui elle agit en qualité de mandataire dans les opérations sur options ou sur contrats à terme; la présente définition englobe également un négociateur de contrats à terme en bourse, un négociateur d'options en bourse, un membre négociateur, un mainteneur de marché et un spécialiste ;

« membre de la société membre d'un OAR » — membre ordinaire ou société associée établi sur le territoire de vérification de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières ou de l'une des bourses participantes ;

« opération boursière » — opération effectuée par l'entremise d'une bourse aux fins suivantes :

a) l'achat ou la vente d'une option ou la liquidation d'une position acheteur ou vendeur sur une option ;

b) l'achat ou la vente d'un contrat à terme ou la diminution ou la liquidation d'une position acheteur ou vendeur sur un contrat à terme ;

« opération » — tout contrat à terme, option et instrument dérivé du marché hors cote considéré acceptable pour compensation par la Société ;

« option » ou « contrat d'option » — contrat qui, à moins d'avis contraire, donne au membre acheteur le droit d'acheter (option d'achat) ou de vendre (option de vente) une quantité donnée d'un bien sous-jacent à un prix de levée fixe durant un certain délai et qui oblige le membre vendeur à vendre (option d'achat) ou à acheter (option de vente) le bien sous-jacent, conformément aux modalités standard énoncées par la bourse sur laquelle le contrat est négocié ou aux modalités que la société détermine acceptable, lequel est compensé par la Société ;

« option à parité » — option d'achat ou option de vente dont le prix de levée est égal au cours du marché du bien sous-jacent ;

« option américaine » ou « option de style américain » — option qui peut être levée en tout temps à partir du moment de son émission jusqu'à son échéance ;

« option en jeu » — option d'achat, ou option de vente, dont le prix de levée est inférieur, supérieur, au cours du marché du bien sous-jacent ;

« option européenne » ou « option de style européen » — option qui ne peut être levée qu'à sa date d'échéance ;

« option hors-jeu » — option d'achat, ou option de vente, dont le prix de levée est supérieur, inférieur, au cours du marché du bien sous-jacent ;

« personne » — s'entend, notamment, d'un particulier, d'une société par actions, d'une société de personnes, d'une fiducie et d'une organisation ou d'une association non constituée en société ;

« position acheteur » — droit qu'un membre de la Société détient :

a) soit en qualité de titulaire d'une ou de plusieurs options d'une série d'options ;

b) soit en qualité d'acheteur d'un ou de plusieurs contrats à terme d'une série de contrats à terme ;

c) soit en qualité d'acheteur d'instruments dérivés du marché hors cote ;

« position assignée » — position d'un membre de la Société dans un compte pour lequel le membre est désigné comme étant le membre compensateur pour ce compte ;

« position levée » — position d'un membre de la Société dans tout compte à l'égard d'options qu'il a levées par rapport à ce compte ;

« position mixte » :

a) soit le cas où un compte-client d'un membre de la Société comporte une position vendeur et une position acheteur sur une même classe d'options ;

b) soit le cas où un compte-client d'un membre de la Société comporte une position acheteur et une position vendeur de contrats à terme ;

« position vendeur » — l'obligation contractée par un membre de la Société comme suit :

a) soit en qualité de vendeur d'une ou de plusieurs options d'une même série d'options ;

- b) soit en qualité de vendeur d'un ou de plusieurs contrats à terme d'une même série de contrats à terme ;
- c) soit en qualité de vendeur d'un instrument dérivé du marché hors cote ;

« président » — personne désignée par le Conseil comme chef de la direction et directeur administratif de la Société ;

« prime quotidienne nette » — lorsqu'elle s'applique à un compte d'un membre de la Société pour toute heure de règlement, montant net exigible par la Société ou de la Société à l'heure de règlement relativement à toutes les opérations boursières sur options du membre de la Société portées à ce compte en qualité de membre acheteur ou de membre vendeur ;

« prix à terme » — le prix extrait de la courbe des cours à terme et utilisé dans le calcul quotidien de l'évaluation à la valeur marchande et dans le processus de calcul de la marge, tel que décrit à l'article D-202 ;

« prix de levée » — prix fixé par quotité de négociation auquel le bien sous-jacent peut être acheté (dans le cas d'une option d'achat) ou vendu (dans le cas d'une option de vente) au moment de la levée d'une option, parfois désigné par prix d'exercice ;

« prix de l'opération » — prix d'un contrat à terme convenu entre les parties au moment où le contrat est négocié en bourse ;

« prix de référence » — prix déterminé par la Société conformément à l'article D-201 ;

« prix de règlement » — prix officiel d'un contrat à terme à la clôture d'une séance de négociation et déterminé conformément aux dispositions de l'article C-301 ;

« quantité de référence » - taille de l'opération ID MHC exprimée directement ou en fonction de la quotité de négociation et du nombre de contrats sous-jacents à l'opération ID MHC ;

« quotité de négociation » — à l'égard de toute série de contrats à terme et d'options, s'entend du nombre de biens sous-jacents désigné par la Société et la bourse où l'instrument dérivé est négocié comme étant le nombre de biens assujettis à un même contrat portant sur des instruments dérivés ;

« rapport d'activité consolidé » — rapport quotidien faisant état de toutes les opérations sur options, contrats à terme et ID MHC ;

« rapport d'activité consolidé sur les contrats à terme » — rapport généré quotidiennement par la Société comprenant la position globale de contrats à terme détenue par un membre de la Société et qui indique également le règlement des gains et pertes du membre pour la journée ;

« rapport d'exigences de marge pour les ID MHC » — rapport généré quotidiennement par la Société et qui indique le total des exigences de marge provenant des opérations ID MHC pour tous les comptes et sous-comptes ;

« rapport et questionnaire financier réglementaire uniforme » — ensemble des documents exigés aux termes des Instructions de vérification réglementaire uniforme des bourses et de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières ;

« rapport financier mensuel » — relevés, documents financiers et renseignements y afférents devant être déposés par chaque membre de la Société aux termes des règles applicables de toute bourse et (ou) de tout organisme d'auto-régulation applicable à ce membre de la Société ;

« récépissé de dépôt » — récépissé dans la forme acceptable par la Société, produit par un dépositaire agréé ;

« récépissé de garantie pour contrats à terme » — récépissé, dans la forme acceptable par la Société, produit par un dépositaire agréé ;

« récépissé d'entiercement » — récépissé, dans la forme acceptable par la Société, produit par un dépositaire agréé ;

« registre » — tout registre désigné par la Société qui, aux fins de la compensation de contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement physique, a été établi afin d'assurer une comptabilité précise de la détention, du transfert, de l'acquisition, du retour, de l'annulation et du remplacement des unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) ;

« règlement des gains et pertes » — règlement, à la Société, des gains et pertes enregistrés sur les positions en cours à l'égard de contrats à terme, conformément aux dispositions de l'article C-302 ;

« règlements » — règlements de la Société qui peuvent être modifiés de temps à autre ;

« règles » — règles de la Société qui peuvent être modifiées de temps à autre ;

« relevé quotidien des opérations sur options » — rapport généré par la Société indiquant la prime nette à payer ou à recevoir ;

« relié » — un membre est réputé être relié à un autre membre si l'un ou l'autre d'entre eux, ou tout associé, administrateur, membre de la direction, actionnaire et employé de l'un de ceux-ci ont collectivement une participation d'au moins 20 % dans l'autre membre, y compris une participation à titre d'associé ou d'actionnaire, directement ou indirectement, et par l'intermédiaire ou non de sociétés de portefeuille ;

« représentant autorisé » — personne à l'égard de laquelle le membre a déposé une attestation de compétence conformément à l'article A-203 ;

« risque résiduel à découvert » — montant de risque considéré par la Société comme étant à découvert selon le modèle de marge, déterminé en fonction d'une estimation de la perte qui serait encourue par la Société lors d'un test de solidité financière effectué par la simulation d'une situation de stress extrême mais plausible sur le marché. Ce risque résiduel découvert est calculé et attribué aux membres de la Société par le biais de leur contribution au fonds de compensation ;

« série de contrats à terme » — tous les contrats à terme de la même classe portant sur la même quantité d'un bien sous-jacent et ayant le même mois de livraison ;

« série d'options » — toutes les options de la même classe, de même type, portant sur la même quantité d'un bien sous-jacent, ayant le même prix de levée et la même date d'échéance ;

« Société » ou « CDCC » — Corporation canadienne de compensation de produits dérivés ;

« société associée » — société reconnue comme telle par la Société. Une société associée ne doit pas maintenir de positions dans les livres de la Société. Sur acceptation par la Société d'opérations boursières de la société associée, toutes les positions seront automatiquement transférées à un membre ordinaire relié. Les positions ne peuvent être transférées que si un membre ordinaire relié a conclu à ces fins une convention, approuvée par la Société, avec la société associée ;

« style d'option » — classification d'une option comme étant soit une option américaine, soit une option européenne (les chapitres A et B des présentes règles s'appliquent aux deux styles d'options sauf indication contraire) ;

« titre » s'entend d'un document :

- (i) qui est émis au porteur, à ordre ou sous forme nominative ;
- (ii) du genre de ceux qui sont habituellement négociés sur les bourses ou les marchés, ou qui sont généralement reconnus dans les secteurs où il sont émis ou utilisés comme véhicule de placement ;
- (iii) d'une catégorie ou série ou, selon ses modalités, qui peut être divisé en catégories ou en séries de documents ;
- (iv) qui atteste d'une action, d'une participation ou d'un autre intérêt dans des biens ou dans une entreprise ou qui atteste d'une obligation de l'émetteur ;

ce terme vise également un document, qui n'est pas attesté par un certificat, dont l'émission et le transfert sont inscrits dans des registres tenus à cette fin par l'émetteur ou en son nom ;

« transmission de confirmation » — transmission électronique effectuée par un membre à la Société, confirmant que le relevé d'échéance décrit à l'article B-307 a été accepté ;

« type de produit » — attribut d'un ID MHC qui décrit les droits et obligations des contreparties qui prennent part à l'opération en ce qui a trait aux flux monétaires ;

« type d'option » — option de vente ou option d'achat ;

« urgence » — i) toute circonstance pouvant avoir une incidence importante sur l'exécution d'obligations, notamment une émeute, une guerre ou des hostilités déclarées entre des nations, des troubles publics, des cas de force majeure, des incendies, des accidents, des grèves, des tremblements de terre, des conflits de travail, l'absence de facilités de transport, l'incapacité d'obtenir des matériaux, l'impossibilité ou le défaut d'obtenir une quantité suffisante d'énergie, de gaz ou de combustible, la défaillance des ordinateurs (attribuable à un problème mécanique ou résultant d'une mauvaise utilisation), le mauvais fonctionnement ou l'indisponibilité d'un système de paiement, d'un système informatique, d'un système de virement télégraphique ou d'un système de transfert d'une banque ou des restrictions applicables à un tel système, et toute autre cause d'incapacité qui est indépendante de la volonté de la Société; ii) toute mesure prise par le Canada, un gouvernement étranger, une province, un État ou une entité ou un gouvernement local, une autorité, un organisme ou une société, et toute bourse, centre transactionnel reconnu, centre d'échange et agent de livraison pouvant avoir une incidence directe sur la Société, incluant notamment l'impossibilité pour la Société d'exécuter ses obligations suite à un cas de force majeure ou d'urgence affectant un centre d'échange ou un agent de livraison; iii) la faillite ou l'insolvabilité d'un membre de la Société ou l'imposition d'une injonction ou autre mesure restrictive par un organisme gouvernemental, un tribunal ou un arbitre à l'égard d'un membre de la Société pouvant porter atteinte à la capacité de ce membre de s'acquitter de ses obligations; iv) toute circonstance dans laquelle il semble que le membre de la Société ou une autre personne n'a pas exécuté des obligations relatives à des contrats, est insolvable, ou se trouve dans une situation financière ou d'exploitation ou exerce ses activités de telle sorte que cette personne ne puisse continuer de faire affaire sans mettre en jeu la sécurité des éléments d'actif de la Société ou de l'un de ses membres; ou v) toute autre circonstance inhabituelle, imprévisible ou défavorable à l'égard de laquelle la Société ne peut, dans les délais prescrits, soumettre une modification d'une règle à ses organismes de réglementation, aux fins d'examen préalable ou d'approbation ou de non-désapprobation conformément aux lois sur les valeurs mobilières pertinentes ;

« vente initiale » — opération boursière ayant pour effet de créer ou d'accroître une position vendeur sur la série de contrats à terme ou d'options qui fait l'objet de l'opération ;

« vente liquidative » — opération boursière ayant pour effet de réduire ou de liquider une position acheteur sur la série de contrats à terme ou d'options qui fait l'objet de l'opération ;

« y compris » — s'entend, lorsque cette expression est utilisée dans les présentes règles, de l'expression « sans restriction ».

Modifiée 9/87, 12/89, 5/90, 4/91, 6/91, 1/92, 9/92, 9/93, 6/94, 12/95, 1/96, 5/96, 7/97, 4/98, 5/98, 3/99, 6/99 ; 01/02, 03/02, 04/03, 02/06, 10/06, 5/08

RÈGLE C-5 LIVRAISON DU BIEN SOUS-JACENT AUX CONTRATS À TERME

Article C-501 Définitions

Malgré l'article A-102, les termes suivants ont l'acception qui leur est attribuée ci-après aux fins de la livraison du bien sous-jacent aux contrats à terme :

« fonds de garantie » — dépôt(s) additionnel(s) que la Société exige d'un membre et qu'elle conserve afin d'assurer l'exécution des obligations de ce membre;

« moment de livraison » — moment précisé aux articles C-1004, C-1104, C-1304, C-1404, C-1604, C-1804 et C-1904 auquel, au plus tard, un membre de la Société doit effectuer une livraison ou prendre livraison d'un bien sous-jacent et en effectuer le paiement sans qu'il soit considéré comme ayant manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des présentes règles.

Modifiée 9/95, 5/08

Article C-502 Livraison par l'intermédiaire de la Société

Sauf directive contraire de la Société, la livraison et le paiement du bien sous-jacent qui fait l'objet d'un contrat à terme sont effectuées par l'intermédiaire de la Société conformément aux formalités et procédures qu'elle prescrit, en tenant compte des conditions du contrat à terme et des règlements et règles de la bourse où il est négocié.

Article C-503 Présentation d'un avis de livraison

- 1) Un membre de la Société agissant pour le compte du vendeur d'un contrat à terme peut, sous réserve des conditions du contrat et des règlements et règles de la bourse où il est négocié, effectuer la livraison du bien sous-jacent qui fait l'objet du contrat à terme. Pour ce faire, il doit présenter à la Société un avis de livraison en la forme qu'elle prescrit et contenant les renseignements qu'elle peut exiger. Un avis de livraison présenté conformément aux présentes est irrévocable.
- 2) Chaque membre de la Société qui détient une position vendeur sur une série de contrats à terme à la fermeture des bureaux le dernier jour de négociation de la série en cause doit immédiatement présenter un avis de livraison relativement à sa position vendeur.
- 3) Lorsqu'un jour réservé à la présentation d'un avis de livraison ou un jour de livraison tombe un jour férié, la Société doit fixer le jour où l'avis de livraison peut être présenté.
- 4) Si un membre de la Société fait défaut de livrer un avis de livraison comme l'exigent les présentes règles, ce membre sera un membre non conforme et la Société présentera un avis de livraison pour le compte de ce membre non conforme et, en sus de toute autre sanction qu'elle peut lui imposer en vertu de la règle A-5, une pénalité de 1 000 \$ lui sera imposée et sera payable par ce membre non conforme.

Modifiée 9/95, 4/98

Article C-504 Acceptation d'un avis de livraison

Un avis de livraison dûment présenté un jour donné à la Société conformément à l'article C-502 doit être accepté par la Société pour assignation à la fin du jour ouvrable en cause.

Modifiée 9/95

Article C-505 Assignation d'un avis de livraison

- 1) Les avis de livraison acceptés par la Société sont assignés à la fin de chaque jour ouvrable au cours duquel les conditions du contrat permettent la présentation d'avis de livraison. L'assignation s'effectue conformément à la procédure d'assignation au hasard de la Société, parmi les positions acheteur en cours des membres de la Société à la clôture des négociations le jour où l'avis a été présenté.
- 2) Un avis de livraison ne doit être assigné à aucun membre non conforme de la Société qui a été suspendu pour défaut ou insolvabilité. Un avis de livraison assigné à un membre de la Société qui est suspendu par la suite doit être retiré et assigné à un autre membre de la Société, conformément au présent article.

Modifiée 9/95, 4/98

Article C-506 Avis de livraison et d'assignation

La Société produit un relevé des livraisons et assignations de contrats à terme le jour ouvrable suivant pour chaque membre de la Société qui a présenté ou pour le compte de qui a été présenté un avis de livraison qui a été assigné et à chaque membre de la Société assigné. Ce relevé doit identifier le membre de la Société qui doit effectuer la livraison et le membre de la Société qui a été assigné, indiquer la quantité et donner la description du bien sous-jacent à livrer, et préciser la date de livraison, le montant du règlement et le compte.

Modifiée 5/90, 1/92, 9/95

Article C-507 Assignation d'avis de livraison aux clients

Chaque membre de la Société doit établir une procédure précise pour l'attribution d'avis de livraison qui lui sont assignés relativement à une position acheteur dans son compte-client. L'attribution doit se faire selon une méthode juste et équitable envers les clients du membre de la Société et en conformité avec les règlements et règles de la bourse où le contrat à terme est négocié. Cette procédure d'attribution et toute modification qui y est apportée doivent être déclarées sur demande à la Société.

Article C-508 Restriction relative à l'attribution

Sauf s'il ne peut en être autrement, aucun membre de la Société ne doit permettre l'attribution d'un avis de livraison relativement à une position acheteur établie le jour même.

Article C-509 Preuve de l'intention de livrer

Avant le dernier jour de négociation, chaque membre de la Société doit exiger une preuve pour chaque compte figurant dans ses registres, selon laquelle toutes les positions qui n'auront pas été compensées le dernier jour de négociation seront liquidées par livraison. Si un client d'un membre de la Société ne veut pas produire une telle preuve ou en est incapable, le membre de la Société doit liquider la position le dernier jour de négociation au plus tard.

Nouvelle règle 9/95

Article C-510 Obligation de livrer

Le membre de la Société qui effectue la livraison d'un bien sous-jacent conformément à un contrat à terme (le « membre livreur ») doit livrer le bien sous-jacent qui fait l'objet de l'avis de livraison, ou tout autre document pouvant être requis aux fins de céder le titre et la possession du bien sous-jacent en bonne et due forme, dûment endossé, au membre assigné (défini ci-dessous) sur réception du paiement. Le membre assigné aux fins de prendre livraison doit aviser la Société de la non-livraison du bien sous-jacent de la manière prescrite par celle-ci, dans le délai prévu à l'égard de ce bien sous-jacent dont la livraison devait être effectuée. La livraison doit être effectuée au moment prévu dans les règlements, règles et politiques des bourses et des présentes règles.

Modifiée 9/95

Article C-511 Obligation de prendre livraison

Un membre de la Société qui a été assigné aux fins de prendre livraison du bien sous-jacent conformément à un contrat à terme (le « membre assigné ») doit prendre livraison auprès du membre livreur, du bien sous-jacent qui fait l'objet du contrat à terme, ou de tout autre document dûment endossé pouvant être requis aux fins de céder le titre et la possession du bien sous-jacent en bonne et due forme. Lors d'un refus de prendre livraison, le membre de la Société qui effectue la livraison du bien sous-jacent doit en aviser la Société de la manière prescrite par celle-ci, dans le délai prévu à l'égard de ce bien sous-jacent qui devait être pris en livraison.

Modifiée 9/95

Article C-512 Défaut de livrer

Si le membre livreur tenu d'effectuer la livraison aux termes de l'article C-510 fait défaut de s'exécuter au moment prescrit dans les règlements, règles et politiques des bourses et des présentes règles, il deviendra un membre non conforme. La Société peut prendre les mesures qu'elle juge nécessaires afin d'effectuer la livraison au membre assigné ou de conclure un règlement avec lui, ou elle peut faire prendre de telles mesures, les autoriser ou demander qu'elles soient prises. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, la Société peut acquérir le bien sous-jacent et en effectuer la livraison au membre assigné, lui rembourser ou lui payer les frais financiers additionnels qu'il a engagés par suite de l'acquisition du bien sous-jacent sur le marché libre, conclure une entente avec le membre assigné et le membre livreur non conforme relativement à la livraison manquée et (ou) prendre toute autre mesure qu'elle juge, à son seul gré, appropriée ou nécessaire pour faire en sorte que les obligations de ce membre non conforme soient remplies. Si le prix payé pour effectuer la livraison au membre assigné ou pour

conclure un règlement avec lui excède le montant de règlement de la levée, le membre non conforme est alors tenu de verser sans délai l'excédent à la Société ou au membre assigné.

Modifiée 9/95, 4/98

Article C-513 Défaut de prendre livraison et d'effectuer le paiement

Si le membre de la Société à qui un avis de livraison est assigné fait défaut de prendre livraison et d'effectuer le paiement du montant du règlement au membre livreur, ou refuse de prendre livraison du bien sous-jacent, ou fait défaut de payer le montant de règlement de l'ensemble du bien sous-jacent ou des documents de cession relativement à ce bien sous-jacent, en bonne et due forme en exécution de l'avis de livraison, et que ce refus ou défaut persiste au-delà du moment de livraison prescrit dans les règlements, règles et politiques des bourses et des présentes règles, le membre assigné deviendra un membre non conforme. La Société peut prendre les mesures qu'elle juge nécessaires afin d'effectuer le paiement au membre livreur ou de conclure un règlement avec lui, ou elle peut faire prendre de telles mesures, les autoriser ou demander qu'elles soient prises. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, la Société ou le membre livreur peut, sur avis donné au membre assigné non conforme et, si cette mesure est prise par le membre livreur, à la Société, régler au moyen d'une vente d'office aux meilleures conditions possibles du marché, pour le compte du membre assigné non conforme et sous réserve de sa responsabilité, de tout ou partie du bien sous-jacent visé non livré. Le membre assigné non conforme doit payer sans délai au membre livreur ou à la Société la différence, s'il en est, entre le montant de règlement du bien sous-jacent non livré et le prix auquel ce bien sous-jacent a été vendu par règlement forcé.

Modifiée 9/95, 4/98

Article C-514 Pénalités et restrictions

- 1) Le Conseil fixe par résolution, à l'occasion, les pénalités payables dans le cas où un membre de la Société fait défaut d'effectuer la livraison ou de prendre livraison et d'effectuer le paiement lorsqu'il est tenu de le faire conformément aux règles et aux règlements; toutefois, la pénalité pour chaque défaut ne doit pas excéder 250 000 \$. Le montant de ces pénalités s'ajoute aux autres sanctions que la Société peut imposer aux termes des règles relativement à un tel défaut. Si un membre de la Société fait défaut d'effectuer la livraison ou de prendre livraison et d'effectuer le paiement, tel que l'exigent les règles et les règlements, cette pénalité lui sera imposée à compter du moment de livraison et continuera de s'appliquer jusqu'à ce que le membre non conforme ait satisfait à ses obligations envers la Société ou qu'il soit suspendu, selon la première de ces éventualités.
- 2) Si, au moment de la livraison, un membre livreur fait défaut d'effectuer la livraison ou un membre assigné fait défaut de prendre livraison et d'effectuer le paiement et devient un membre non conforme, les activités de compensation de ce membre non conforme seront immédiatement limitées à des opérations liquidatives, telles qu'elles sont définies dans les présentes règles, à moins que la Société ne décide qu'une telle restriction est inutile, en totalité ou en partie. Cette restriction continuera de s'appliquer tant que le membre non conforme n'aura pas déposé de fonds de garantie à la Société conformément aux articles C-516 et C-517 ou, si ces fonds ne sont pas déposés, tant que le président du Conseil, appuyé de deux administrateurs, n'en aura pas décidé autrement. Les stipulations du présent alinéa C-514 (2) ne portent nullement atteinte au droit de la Société de suspendre immédiatement un membre non conforme.

Nouvelle règle 9/95, modifiée 4/96, 4/98

Article C-515 Avis de défaut d'effectuer la livraison ou d'effectuer le paiement

La Société fera rapport sur un membre non conforme et sur toutes les circonstances entourant l'opération qu'elle estime pertinentes ou appropriées à chacune des bourses et à tout organisme d'autoréglementation ou autre agence de réglementation ainsi qu'à toute autre personne ou organisation qu'elle considère appropriée ou nécessaire. Cet avis peut, entre autres, inclure les renseignements suivants : l'identité du membre livreur et du membre assigné, la valeur théorique de l'opération, l'émission devant être livrée, le montant de règlement et tout autre renseignement estimé approprié ou pertinent par la Société.

Nouvelle règle 9/95, modifiée 4/98

Article C-516 Fonds de garantie

Pour l'application de l'ensemble des présentes règles, « fonds de garantie » doit équivaloir aux formes de dépôts acceptés par la Société en vertu de l'article A-608.

Nouvelle règle 9/95, modifiée 02/06

Article C-517 Dépôt de fonds de garantie

- 1) Si un membre non conforme a fait défaut d'effectuer la livraison d'un bien sous-jacent, il doit transmettre à la Société, dans l'heure qui suit le moment de la livraison, des fonds de garantie dont le montant est au moins égal à 105 % de la valeur marchande du bien sous-jacent devant être livré. Au moment de la livraison, le calcul des pénalités et la mise en oeuvre des restrictions, tel qu'il est prévu à l'article C-514, prennent fin. Le dépôt des fonds de garantie à la Société tel qu'il est prévu dans les présentes n'a pas pour effet de libérer le membre non conforme en question de ses obligations envers celle-ci, y compris du paiement des pénalités ou des frais que la Société a engagés relativement au défaut de ce membre, ni d'empêcher la suspension du membre non conforme ou l'imposition de sanctions additionnelles aux termes de la règle A-5.
- 2) Si un membre non conforme a fait défaut de prendre livraison d'un bien sous-jacent et d'en effectuer le paiement, il doit transmettre à la Société, dans l'heure qui suit le moment de la livraison, des fonds de garantie dont le montant est égal à la valeur de règlement ou, à la discrétion absolue de la Société, à la différence entre la valeur liquidative du bien sous-jacent et la valeur de règlement, ou encore, à tout autre montant déterminé par la Société. Au moment de la livraison, le calcul des pénalités et la mise en oeuvre des restrictions, tel qu'il est prévu à l'article C-514, prennent fin. Le dépôt des fonds de garantie à la Société, après le moment de livraison requis, n'a pas pour effet de libérer le membre non conforme de ses obligations envers celle-ci, y compris du paiement des pénalités ou des frais que la Société a engagés relativement au défaut de ce membre, ni d'empêcher la suspension du membre ou l'imposition de sanctions additionnelles aux termes de la règle A-5.
- 3) La Société utilisera les fonds de garantie déposés par un membre non conforme, de pair avec la marge de ce membre ou ses dépôts à des fonds de compensation, les marges excédentaires et les dépôts à des fonds de compensation effectués par ce membre auprès de la Société et tous les autres fonds de ce membre détenus par celle-ci à ces fins, pour effectuer la livraison ou le paiement à l'égard du bien sous-jacent ou pour remplir les obligations de la Société quant à cette opération.

Nouvelle règle 9/95, modifiée 4/98

Article C-518 Livraison ou paiement

- 1) Si un membre non conforme a fait défaut d'effectuer la livraison d'un bien sous-jacent ou qu'un membre assigné non conforme a fait défaut d'en prendre livraison et d'en effectuer le paiement, la Société utilisera à cette fin les fonds à sa disposition, de la façon qu'elle estime, à son seul gré, appropriée pour effectuer la livraison ou le paiement en question ou pour régler l'opération ratée. La Société s'efforcera d'effectuer la livraison ou le paiement dès que possible, étant donné la nature du bien sous-jacent et toutes les circonstances de l'opération en particulier.
- 2) Si la Société a effectué la livraison ou le paiement du bien sous-jacent ou a réglé l'opération et que les frais afférents à ces mesures sont supérieurs aux fonds de garantie (le cas échéant) déposés aux termes de l'article C-517 ainsi qu'à la marge ou aux dépôts au fonds de compensation du membre non conforme, celui-ci sera tenu responsable de l'excédent et le paiera sans délai à la Société, en sus de toute autre pénalité ou sanction pouvant être imposée, de même que des frais raisonnables de la Société, y compris les frais juridiques.
- 3) Si la Société a effectué la livraison ou le paiement du bien sous-jacent ou a réglé l'opération et que les frais afférents à ces mesures sont inférieurs aux fonds de garantie (le cas échéant) déposés aux termes de l'article C-517, l'excédent, déduction faite des pénalités imposées et des frais raisonnables, y compris les frais juridiques, engagés par la Société, seront remis au membre non conforme sans délai.

Nouvelle règle 9/95, modifiée 4/98

Article C-519 Autres pouvoirs de la Société

Malgré ce qui précède, la Société a le pouvoir de demander à un membre non conforme de déposer d'autres fonds ou d'autres garanties qu'elle estime, à sa discrétion, nécessaires ou souhaitables étant donné la nature et la valeur du bien sous-jacent et toutes les circonstances de l'opération ratée. Le membre non conforme apportera son entière collaboration à la Société relativement à l'opération ratée et lui transmettra sans délai, à sa demande, tout renseignement y afférent ou le concernant.

Nouvelle règle 9/95, modifiée 4/98

Article C-520 Suspension et autres mesures disciplinaires

Malgré les pénalités ou les restrictions imposées au membre non conforme aux termes de l'article C-514, la Société peut suspendre un membre non conforme ou lui imposer les sanctions prévues à l'article A-1A04 et aux règles A-4 et A-5.

Nouvelle règle 9/95, modifiée 4/98

Article C-521 Force majeure

Si la livraison, le règlement ou l'acceptation ne peut avoir lieu en raison d'une force majeure, notamment une grève, un incendie, un accident, un acte gouvernemental, un cas fortuit ou une autre urgence ou qu'une condition préalable ou une exigence ne peut être remplie pour l'une de ces raisons, le membre touché doit en aviser immédiatement la bourse visée et la Société. La bourse visée et la Société prendront les mesures qu'elles estiment nécessaires dans les circonstances et leur décision liera toutes les parties au contrat. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, elles peuvent modifier le

moment de règlement et (ou) les dates de règlement, désigner d'autres ou de nouveaux points ou modes de livraison ou de règlement s'il existe des circonstances qui empêchent le déroulement normal des activités des établissements approuvés ou le processus de livraison et de règlement et (ou) fixer un prix de règlement.

Modifiée 9/95, 9/96, 4/98, 02/06



Confirmation d'entente relative à une procédure de livraison alternative (PLA)

À :	CDCC - Opérations cdccops@cdcc.ca	
Cc: <i>contrepartie</i>		No de membre :
De :		No de membre :

Nous confirmons avoir convenu d'une procédure de livraison alternative pour le nombre de contrats indiqué ci-dessous, en vertu de l'article C-1907 de la Règle C-19 des Règles de la CDCC :

Achat/Vente	Contrepartie	Nombre de contrats	Prix de règlement final	Compte	Échéance du contrat

Par la présente, et conformément à l'article C-1907 de la Règle C-19 des Règles de la CDCC, nous libérons la CDCC de toute responsabilité eu égard à la livraison des unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) sous-jacentes aux contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement physique indiqués ci-dessus. De plus, nous nous engageons à indemniser la CDCC de tous coûts, frais et dépenses encourus par celle-ci en raison de ces contrats et de la présente entente relative à une procédure de livraison alternative (PLA), y compris, sans s'y limiter, tous coûts, frais et dépenses résultant de notre défaut de remplir nos obligations aux termes de la présente entente relative à une procédure de livraison alternative (PLA).

SCEAU AUTORISÉ DU MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ

Nom de la personne-contact <i>(expéditeur du formulaire)</i>	
Titre	
Signature	
Numéro de téléphone	

Date

Remarque : Il faut remplir le formulaire, y apposer le sceau de la CDCC et le parapher puis le **numériser** et le faire parvenir par courriel aux intéressés. L'expéditeur doit communiquer avec le service des opérations de la CDCC pour faire savoir que le courriel a été envoyé. Une copie de ce formulaire doit également être transmise par courriel à la Division de la réglementation de Bourse de Montréal inc. à l'adresse bdmsurveillance@m-x.ca.